



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2018-002

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

# Sommaire

<b>82-2017-12-29-002 - Arrêté Horaires d'ouverture au 01-01-2018 services DDFiP (2 pages)</b>	<b>Page 4</b>
<b>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé</b>	
82-2018-01-02-003 - Arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2018-01-001 portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange et de la source Prince Noir situées sur la commune de St Antonin (10 pages)	Page 7
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations</b>	
82-2018-01-10-001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 18
82-2018-01-05-002 - Arrêté portant levée de mise en demeure (2 pages)	Page 22
<b>Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
82-2018-01-01-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Nègrepelisse mise à jour au 1er janvier 2018 (1 page)	Page 25
82-2018-01-12-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Valence d'Agen mise à jour au 1er janvier 2018 (1 page)	Page 27
82-2018-01-09-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er janvier 2018 suite à la Réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques (1 page)	Page 29
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
82-2018-01-02-001 - ap 20180102 dreal ouvrage-lamothe-saliens-tarn reynies (3 pages)	Page 31
82-2017-12-26-001 - Arrêté portant co-abrogation des cartes communales des communes de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint-Projet, Varen, Verfeil/Seye (2 pages)	Page 35
82-2018-01-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1) - Saint-Antonin Eaux Minérales - Eau embouteillée (8 pages)	Page 38
82-2018-01-10-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC. (1 page)	Page 47
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2018-01-16-002 - AP complémentaire centre de stockage de déchets de Reynies (6 pages)	Page 49
82-2018-01-05-001 - AP DGF BONIFIEE CC GSTG (2 pages)	Page 56
82-2018-01-08-001 - AP EXTENSION PERIMETRE ASAI DU GALON (18 pages)	Page 59
82-2018-01-12-001 - AP Mise en Demeure SAS JEAN RUP ET FILS (4 pages)	Page 78
82-2017-12-14-002 - arrêté portant adhésion du SIVU Ginals Castanet Verfeil sur Seye au syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala (4 pages)	Page 83

82-2018-01-10-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SEGATTO SANDRINE. L'entreprise est située sur la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE. (2 pages)	Page 88
82-2018-01-16-001 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - BD CONDUITE - Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 91
82-2017-12-21-007 - Arrêté portant modification des statuts du SM Bassin versant du Viaur (6 pages)	Page 94
82-2017-12-21-006 - Arrêté portant modification des statuts du SM Tescout Tescounet (2 pages)	Page 101
82-2018-01-02-004 - Centre hospitalier de Montauban-délégation de signature n° 18-001 (3 pages)	Page 104
82-2018-01-03-001 - DISP-décision délégation de signature n°1-2018 (2 pages)	Page 108
82-2018-01-11-001 - DISP-décision délégation de signature n°1-2018-2 (8 pages)	Page 111
82-2018-01-15-001 - DISP-décision délégation de signature n°2-2018 (2 pages)	Page 120
82-2018-01-04-001 - DISP-décision délégation de signature n°3-2018 (1 page)	Page 123
82-2018-01-04-002 - DISP-décision délégation de signature n°4-2018 (1 page)	Page 125
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2017-12-18-002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat eau 47 et actualisation des compétences transférées (20 pages)	Page 127
82-2018-01-12-002 - Transfert du siège social et modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune (4 pages)	Page 148

82-2017-12-29-002

## Arrêté Horaires d'ouverture au 01-01-2018 services DDFiP

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des  
Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er janvier 2018*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE**  
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

**Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, selon les horaires mentionnés sur le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de la publicité foncière et de l'enregistrement, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-21-003 en date du 21 novembre 2016.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Claude BRÉCHARD



**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>CDFIP CASTELSARRASIN</b>	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
Trésorerie	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
<b>CDFIP MOISSAC</b>	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
Services des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de la Publicité Foncière					
<b>CDFIP MONTAUBAN</b>					
Paierie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark *	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
* Site 30 avenue du Danemark : Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement					
Trésorerie Montauban Municipale		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
<b>CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE</b>	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30-12h00
Trésorerie					
<b>CDFIP CAUSSADE-CAYLUS</b>	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
Trésorerie	13h30-15h30		13h30-15h30		
<b>CDFIP LAFRANCAISE</b>	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
Trésorerie					
<b>CDFIP LAUZERTE</b>	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
Trésorerie					
<b>CDFIP MONTECH</b>		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
Trésorerie		14h00-16h00			
<b>CDFIP NEGREPELISSE</b>	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
Trésorerie				13h30-15h30	
<b>CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL</b>		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
Trésorerie		13h00-h16h00		13h00-h16h00	
<b>CDFIP VALENCE D'AGEN</b>		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
Trésorerie		13h30-16h15		13h30-16h15	
<b>CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE</b>	8h15-12h00			8h15-12h00	
Trésorerie	13h10-16h00	13h10-16h00		13h10-16h00	

# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-01-02-003

Arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2018-01-001 portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange et de la source Prince Noir situées sur la

*Arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2018-01-001 portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange et de la source Prince Noir situées sur la commune de St Antonin*

*Antonin*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

AP N°**AP82-DD-ARS-2018-01-001**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange (constituée par le forage PN3) et de la source Prince Noir (constituée par le forage S1), situées sur la commune de Saint Antonin Noble Val, à des fins de conditionnement**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8, R1322-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012298-0002 du 24 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange (constituée par le forage PN3), située sur la commune de Saint Antonin Noble Val à des fins de conditionnement et portant modification des arrêtés du 13 août 1998 et du 6 avril 1999 relatifs à l'exploitation et au conditionnement de la source Prince Noir (constituée par le forage S1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-DD-ARS-2016-07-02 du 12 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012298-0002 du 24 octobre 2012 et autorisation provisoire d'augmenter le débit de la source du Prince Noir (constituée par le forage S1) située sur la commune de Saint Antonin Noble Val à des fins de conditionnement d'eau minérale naturelle ;

Vu les demandes du 28 août 2017 et du 18 février 2016 présentées par Monsieur Pascal Delfosse responsable d'exploitation de la société Saint Antonin Eaux Minérales tendant à modifier l'autorisation préfectorale délivrée le 24 octobre 2012, en sollicitant une augmentation du débit de conditionnement de la source Prince Noir de 20 m<sup>3</sup>/h à 27,5 m<sup>3</sup>/h ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Antonin Noble Val du 22 décembre 2015 tendant à modifier l'autorisation préfectorale délivrée le 24 octobre 2012, en sollicitant une augmentation du débit d'exploitation de la source Prince Noir de 20 m<sup>3</sup>/h à 27,5 m<sup>3</sup>/h ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 octobre 2017,

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 23 octobre 2017;



Considérant le rapport REM n° 20170928/A de septembre 2017 suite à la période d'homologation sur une durée de 12 mois ;

Considérant l'avenant en date du 30 décembre 2011 à la convention de concession, conclue entre la commune de Saint Antonin Noble Val et la Société Saint Antonin Eaux Minérales, le 26 novembre 2003, relatif à l'exploitation des Sources du Prince noir (S1) et de l'Ange (PN3) ;

Considérant les analyses effectuées par le laboratoire national des études hydrologiques et thermales et le laboratoire départemental des eaux de la Haute-Garonne LD31EVA, agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint Antonin Noble Val (propriétaire des captages et de la canalisation de transport) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau des sources Prince Noir (S1) et de l'Ange (PN3) à des fins de conditionnement.

La société Saint Antonin Eaux Minérales propriétaire et exploitant de l'usine de conditionnement, est autorisée à conditionner :

- sous la désignation commerciale «Prince Noir», l'eau minérale naturelle de la source Prince Noir
- sous la désignation commerciale «Saint Antonin», l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange.

### Article 2 : Identification des captages

Les captages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Captage	Coordonnées Lambert 93 en m		Altitude NGF en m	Code BSS et identifiant national	Parcellaire
	X	Y			
S1	602 436	6 339 963	126,3	0905-8X-0035 BSS002CFDA	C n°2641
PN3	602 451	6 339 956	126,94	0905-8X-0042 BSS002CFDH	C n°2641

### Article 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur par rapport au sol	Débit maximum exploité (m3/h)	Débit en cas d'embouteillage de S1 (m3/h)	Débit en cas d'embouteillage de PN3 Source de l'Ange (m3/h)
S1	80 m	27,5	27,5 vers l'usine	13 au rejet
PN3	90 m	30	12 au rejet	30 vers l'usine

L'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau est régie par un autre arrêté préfectoral.

Les 2 forages sont pompés en permanence pour conserver la qualité bactériologique de leur eau. Les eaux des deux forages ne peuvent être conditionnées simultanément.

Les débits rejetés des forages dont l'eau n'est pas envoyée vers l'usine d'embouteillage, qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont des valeurs cibles. Ils pourront être adaptés en fonction des niveaux, de l'état sanitaire des forages. Dans la mesure du possible et compte tenu des caractéristiques des équipements de pompage, ces débits pourront être inférieurs.

#### Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages proches du captage

Les ouvrages ci-après font l'objet des prescriptions suivantes :

Ouvrages	Prescriptions
Ancien forage d'exploitation servant de piézomètre	Suivi piézométrique quantitatif, permanent et enregistré du débit. Local fermé à clé.
Ancienne source de Saleth sur la parcelle C 2641	Surveillance régulière - Local maintenu fermé à clé.

#### Article 5 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection des captages

Le périmètre sanitaire d'urgence des captages est constitué de la totalité de la parcelle 2641 C, située sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val. Sa surface totale de 40 447 m<sup>2</sup> est représentée sur le plan figurant en annexe II. Ces parcelles ainsi que l'ensemble des installations sont propriété de la commune de Saint Antonin Noble Val.

Il est entièrement clôturé et doté d'un portail fermé à clé. L'entrée dans les locaux des forages PN3 et S1 est contrôlée par télésurveillance avec renvoi d'information sur le site de l'usine de conditionnement.

Les ouvertures périphériques (passages de gaines) des abris sont obturées. Les portes d'accès des abris sont fermées en permanence. Les abris sont munis d'une aération dotée d'une grille contre l'intrusion d'insectes. Les canalisations de rejet de l'eau minérale sont également dotées de grille contre l'intrusion de rongeurs et petits animaux.

Le périmètre sanitaire d'urgence doit être maintenu en constant état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des forages, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires.

L'entretien du périmètre se fera exclusivement avec un engin dont le fonctionnement n'est pas susceptible de contaminer les eaux. Seules les activités liées à l'entretien des captages sont admises.

## **Article 6 : Traitement de l'eau**

Aucun traitement de l'eau n'est autorisé autre que ceux de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

## **Article 7 : Caractéristiques de l'eau**

Les caractéristiques de l'eau des forages PN3 et S1 sont déterminées dans le tableau en annexe III. Ces paramètres résultent des prélèvements pour analyses effectués le 30 mars 1998 par le laboratoire national des études hydrologiques et thermales au forage S1 et le 30 novembre 2011 par le laboratoire départemental de l'eau de la Haute-Garonne au forage PN3.

## **Article 8 : Mentions d'étiquetage**

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes :

- sous la désignation commerciale «Prince Noir», l'eau de la source Prince Noir
- sous la désignation commerciale «Saint Antonin», l'eau de la source de l'Ange.
- sous la dénomination de vente : «eau minérale naturelle» pour chaque source

La concentration en fluor des forages PN3 et S1 étant supérieure à 1,5 mg/l doit comporter la mention d'étiquetage «contient plus de 1,5 mg/l de fluor : ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière».

## **Article 9 : Description des installations de transport de l'eau**

Une canalisation PEHD bande bleue DN 90 PN 16 relie le forage PN3 à une vanne n° 1 située dans le local abritant le forage S1. Cette vanne dirige l'eau minérale de la source de l'Ange, soit vers l'usine de conditionnement, soit vers l'Aveyron, via une canalisation de rejet en PVC.

Une canalisation inox relie le forage S1 à une vanne n° 2 située dans le local abritant ce même forage. La fonction de cette vanne n° 2 est similaire à celle n° 1, à savoir diriger l'eau minérale de la source du Prince Noir, soit vers l'usine de conditionnement, soit vers l'Aveyron, via la canalisation de rejet en PVC précitée.

Les vannes n° 1 et n° 2 sont reliées à une double canalisation permettant un fonctionnement en parallèle, acheminant l'eau minérale, soit de la source de l'Ange, soit du Prince Noir, vers l'usine de conditionnement située à environ 1 500 m des captages avec un dénivelé de + 3,11 m. Le matériau de cette canalisation dédoublée, est du PEHD bande bleue PN 16 de diamètre 58,2 mm.

Cette double canalisation fusionne en une seule en inox sur le site de l'usine pour aboutir à une vanne n° 3 orientant l'eau minérale soit vers le bas de la cuve de stockage inox de 20 m<sup>3</sup> en amont du conditionnement, soit vers un autre point de rejet vers l'Aveyron.

Des débitmètres permettent de connaître les volumes d'eaux minérales acheminées vers l'usine, en particulier suite à chaque permutation de source.

Une sonde de niveau dans la cuve de stockage de 20 m<sup>3</sup> permet de valider sa vidange totale et son remplissage suite à une permutation de source.

## **Article 10 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle**

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

#### **Article 11 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant de la source ou de l'usine de conditionnement**

Les prélèvements et analyses de la surveillance définie par l'exploitant, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, en fonction des dangers identifiés en application de l'article R1322-29 du même code, sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions de l'article R1322-44 du code de la santé publique.

Les captages sont dotés d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme.

Des robinets de prélèvement en matériaux résistant à la désinfection à la flamme sont également disposés, en vue des analyses de surveillance :

Les captages sont individuellement dotés d'un dispositif adéquat de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré, des paramètres suivants : température, conductivité, débit et niveau de l'eau. Les résultats de ces mesures ainsi que celles du piézomètre sont intégrés dans le bilan annuel prévu à l'alinéa suivant.

En application de l'article R1322-30 du code de la santé publique, l'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement de conditionnement, pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet et de l'Agence régionale de santé Occitanie tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

L'exploitant compare régulièrement les paramètres physico-chimiques des forages PN3 "Source de l'Ange" et S1 "Source Prince Noir" dans le cadre de la surveillance réglementaire, de façon à vérifier le maintien des caractéristiques propres des eaux respectivement produites, surtout lorsque le potentiel du forage S1 "Source Prince Noir" est supérieur à celui du forage PN3 "Source de l'Ange".

Il vérifie chaque année le maintien de la stabilité des éléments essentiels, sur la base de la méthode d'évaluation recommandée par l'ANSES dans le rapport "Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire", de mai 2008 et tient informée l'ARS Occitanie de tout événement qualitatif ou quantitatif "anormal" détecté sur la base des suivis qualitatifs (analyses réglementaires et suivi de la conductivité en continu) et quantitatifs (suivi en continu des débits d'exploitation et des niveaux dynamiques des forages de production S1 et PN3) mis en place.

#### **Article 12 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires**

La qualité des eaux minérales naturelles est soumise à une obligation de contrôle sanitaire, placé sous la responsabilité de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, dans les conditions définies aux articles R 1322-40 et R 1322-44-2 à R 1322-44-5 du Code de la santé publique.

Les prélèvements et analyses correspondants sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

#### **Article 13 : Modifications**

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée au préfet du Tarn-et- Garonne et à l'Agence régionale de santé Occitanie. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

#### **Article 14 : Abrogation des arrêtés antérieurs**

L'arrêté n°2012298-0002 du 24 octobre 2012 est abrogé.

#### **Article 15 : Voies de recours**

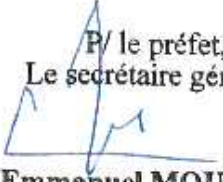
Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV- BP 7007 - 31068 Toulouse) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 16 : Article d'exécution**

Le préfet de Tarn et Garonne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs et au Journal officiel de l'union européenne.

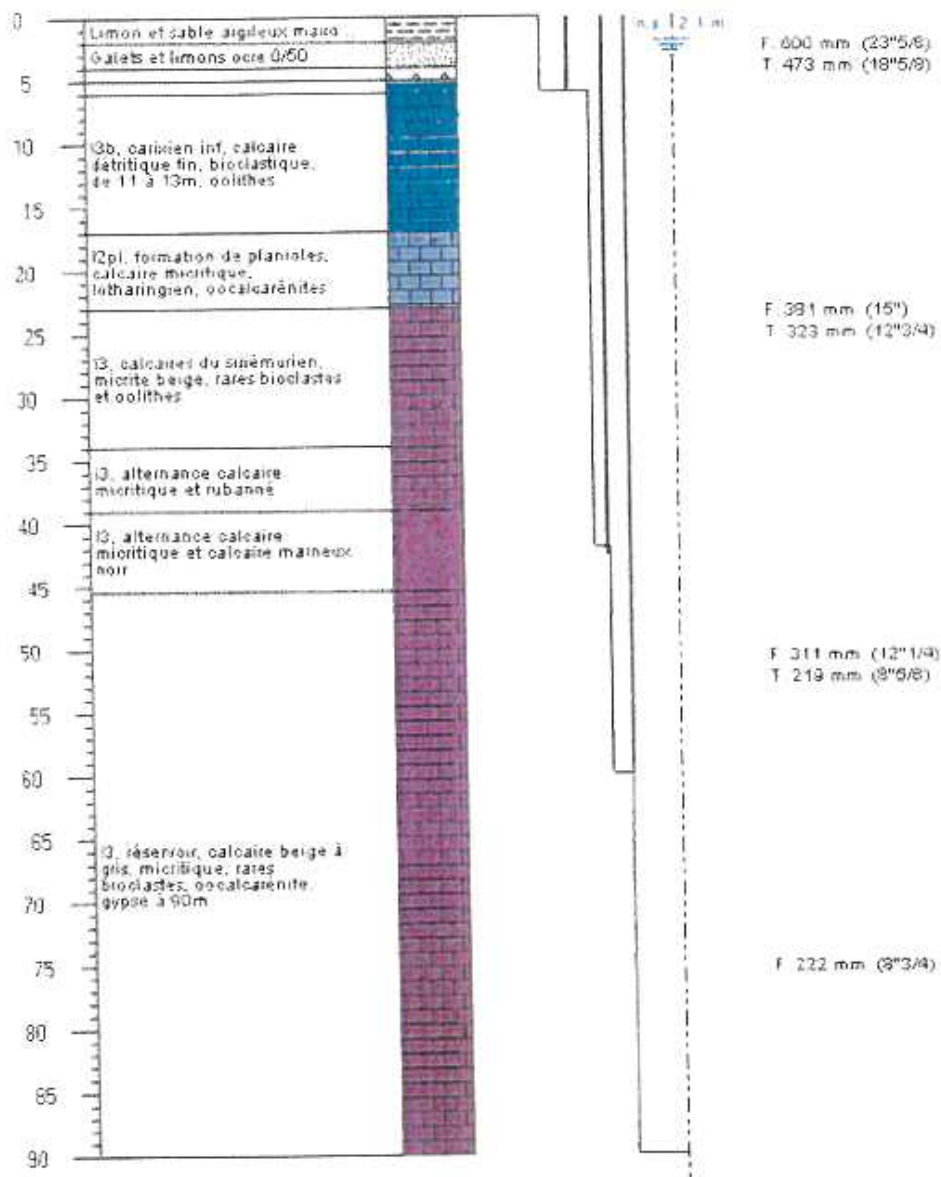
Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Antonin Noble Val et au directeur de la Société Saint Antonin Eaux Minérales.

Fait à Montauban, le 02/01/2018  
Le préfet,

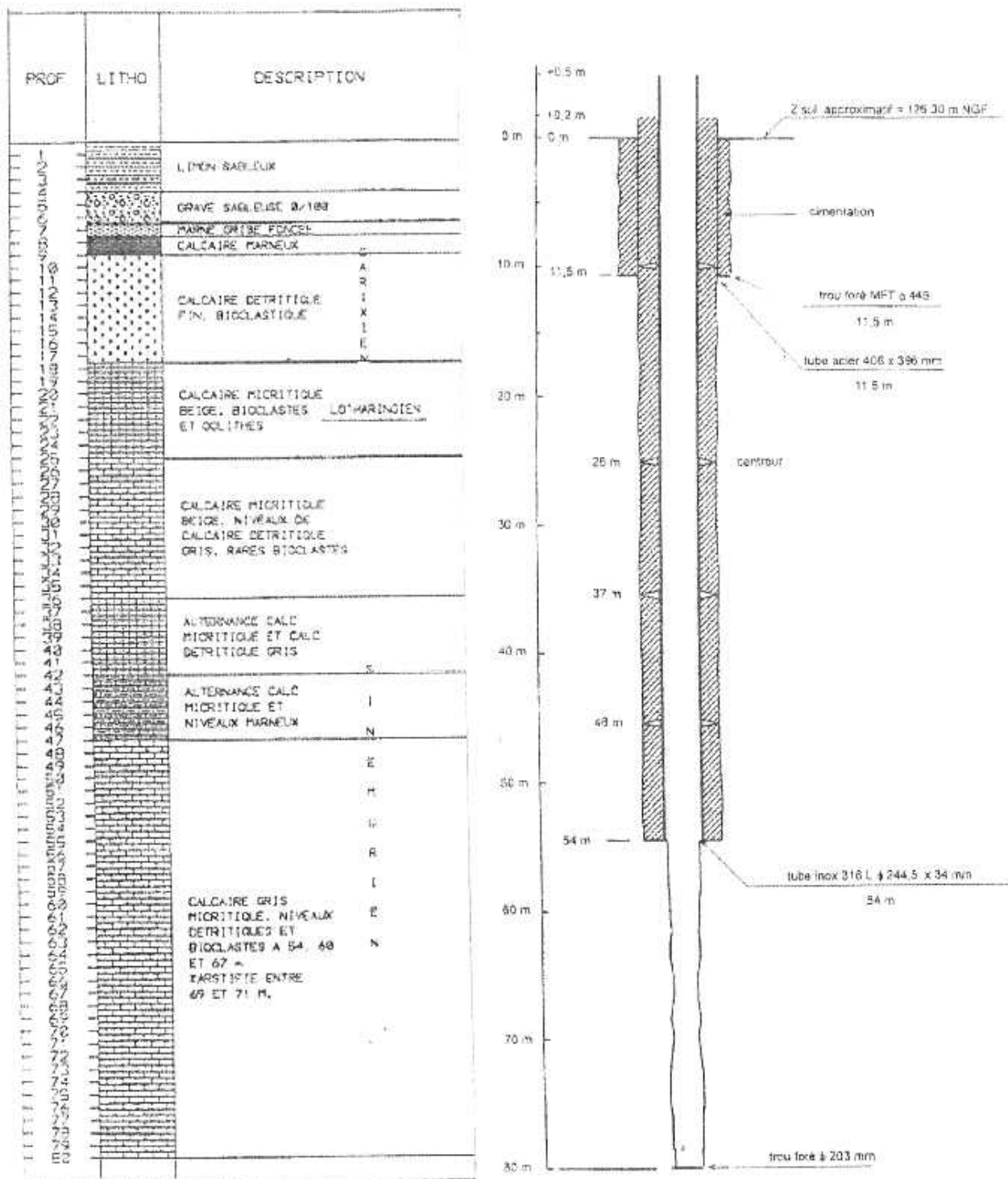
P/ le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
**Emmanuel MOULARD**

# ANNEXE I – Coupes techniques des forages

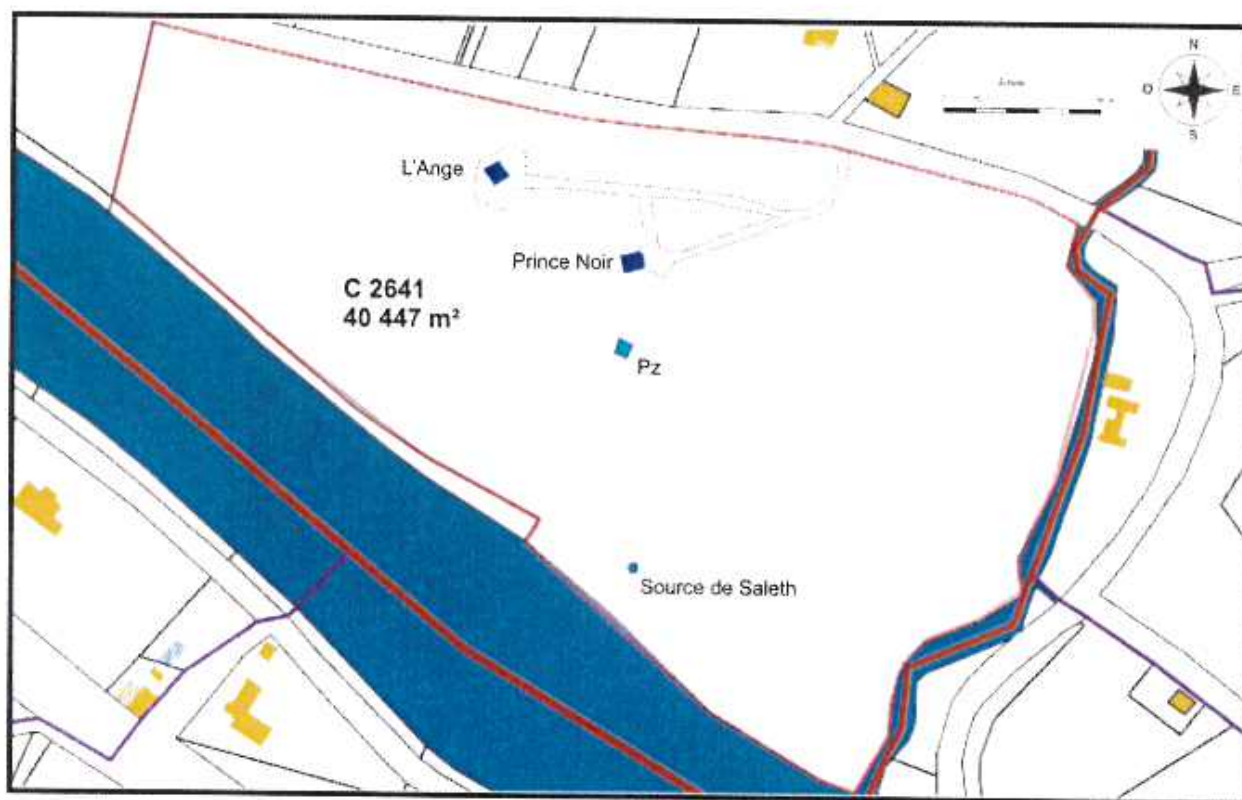
## Annexe I.1 Coupe du forage PN3



## Annexe I.2 Coupe du forage S1



## ANNEXE II –Périmètre sanitaire d'urgence





## ANNEXE III : Caractéristiques de l'eau

Saint-Antonin Noble Val(82) Point de prélèvement	Forage Prince Noir (S1)		Forage Source de l'Ange (PN 3)	
Lieu de prélèvement	Emergence		Emergence	
Date de prélèvement	30/03/1998		30/11/2011	
Température	16,1°C		16 °C	
pH in situ	7,0		6,9	
Conductivité en µS/cm	2400 à 20°C		2340 à 25° C	
Titre Alcalin en degré français			<0,5	
Titre Alcalin Complet en degré français			29,4	
Silicates SiO2 (Silice) en mg/l	8,6		9,7	
Résidu sec 180°C en mg/l	2225		2440	
Sulfures (mg/l H2S)			5	
<u>Anions en mg/l</u>	mg/l	méq/l	mg/l	méq/l
HCO3- Hydrogencarbonates	329	5,400	359	5,88
SO4-- Sulfates	1342	27,941	1450	30,21
Cl- Chlorures	9	0,234	9	0,25
NO3- Nitrates	<1		<1	
NO2- Nitrites	<0,02		<0,03	
F- Fluorures	1,3	0,068	1,6	0,08
PO4 -- orthophosphates	<0,1		<0,05	
<b>Total anions</b>		33,663		36,42
<u>Cations en mg/l</u>				
Ca++ Calcium	528	26,347	568	28,40
Mg++ Magnésium	78,1	6,423	89	7,33
K+ Potassium	3	0,075	3	0,08
Na+ Sodium	9,2	0,400	7,9	0,34
Li+ Lithium	<0,1		<0,050	
Fe++ Fer	0,035	0,001	0,015	
Mn++ Manganèse	0,004	0,000	8	0,29
NH4+ Ammonium	<0,03		<0,05	
Sr++ Strontium			12,8	0,29
<b>Total cations</b>		33,523		36,73
<u>Traces en µg/l</u>				
Al Aluminium		7		<20
As Arsenic		<5		<1
B Bore		240		160
Cd Cadmium		<1		<0,05
Cr Chrome		<1		<1
Cu Cuivre		<5		15
Pb Plomb		<10		<1
Se Sélénium		<10		<1
Zn Zinc		14		4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-01-10-001

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Valérie PIAZZA en date du 26 décembre 2017, demeurant 849, chemin d'Alba – 82440 REALVILLE sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Valérie PIAZZA est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 849, chemin d'Alba – 82440 REALVILLE, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante *Psithacus erithacus*.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de REALVILLE, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 10 janvier 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-01-05-002

Arrêté portant levée de mise en demeure

*Arrêté portant levée de mise en demeure*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 412-1, L. 413-4 et L. 413-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques N° 2011-224-0006 délivré le 12 août 2011 à l'établissement d'élevage de Madame Bénédicte BLANC et Monsieur Olivier VIDAL pour l'exploitation d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Cheloniens, Ophidiens et poissons) sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE à l'adresse 1005, chemin Rasal de la Vayssede ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-09-11-001 du 11 septembre 2017 établi suite aux inspections des 07 juin 2016, 22 mai 2017 et 07 juin 2017 par un inspecteur de l'environnement ;

Considérant que Madame Bénédicte BLANC et Monsieur Olivier VIDAL exploitant un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Cheloniens, Ophidiens et poissons) sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE à l'adresse 1005, chemin Rasal de la Vayssede ont satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-09-11-001 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-09-11-001 du 11 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de NEGREPELISSE, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 5 janvier 2018

Le préfet

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-01-01-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de  
Nègrepelisse mise à jour au 1er janvier 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE NEGREPELISSE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **NEGREPELISSE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Martine BOIT, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	<i>15 000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>15.000 €</i>
Delphine BERNADOU Christine DEVILLARD	<i>Contrôleur</i>	<i>10 000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>10.000 €</i>
Sébastien CABALLERO Monique ESCABASSE Renaud FATOUX Laetitia BONNET	<i>Agent administratif</i>	<i>2 000 €</i>	<i>3 mois</i>	<i>3.000 €</i>

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A **NEGREPELISSE**, le **01/01/2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Marie-France MEYER**

Le COMPTABLE PUBLIC

Marie-France MEYER

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-01-12-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de  
Valence d'Agen mise à jour au 1er janvier 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE D'AGEN**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **VALENCE D'AGEN**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à **GUERIN VALERIE** adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GACHIE FLORENCE	CONTROLEUR	1.500 €	12 mois	15.000 €
ARNOSTI GILLES	CONTROLEUR	1.000 €	12 mois	10.000 €
BOYER REGINE	AGENT DE RECOUVREMENT	1.500 €	12 mois	15.000 €
GUIRBAL THERESE	AGENT DE RECOUVREMENT	1.000€	6 mois	10.000€
PERISSINOTTO ISABELLE	CONTROLEUR	3.000€	12 mois	30.000€

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **VALENCE D AGEN**, le **12/01/2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**MARIE-CLAUDE ABENIA**



# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-01-09-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er janvier 2018 suite à la Réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques

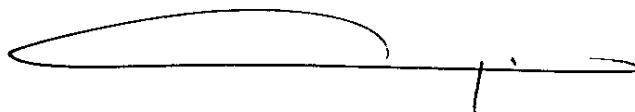
## Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts

Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018

DUTAUT Françoise	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
HABONNEL Corinne	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
GONZALEZ Yves	SIE de MONTAUBAN
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP-SIE de MOISSAC
THIRION Alain	SPFE de MONTAUBAN et SPF de MOISSAC
REY Karine	TRÉSORERIE de BEAUMONT-DE-LOMAGNE
DELAVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIE de CAUSSADE
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE de LAFRANCAISE
BELLOC Nadia	TRÉSORERIES de LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIES de MONTECH
MEYER Marie-France	TRÉSORERIES de NÈGREPELISSE
BLONDEAU Cécile	TRÉSORERIE de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE de VALENCE D'AGEN
MARTINS Éric	TRÉSORERIE de VERDUN-SUR-GARONNE

L'Administrateur Général des Finances Publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-02-001

ap 20180102 dreal ouvrage-lamothe-saliens-tarn reynies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE TARN-et-GARONNE**

**Arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique  
des ouvrages de Lamothe Saliens sur le Tarn  
par la Société Saliens SA**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et L. 521-16 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département et notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret du 10 juin 1976 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Lamothe Saliens dans le département de Tarn et Garonne ;

**Vu** avenant n° 1 en date du 27 février 1985 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le rapport en date du 4 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Considérant** que la concession de Lamothe Saliens, a pris fin le 31 décembre 2014 ;

**Considérant** que la puissance maximale brute (PMB) de cet aménagement hydroélectrique est inférieure à 4 500 kW, il ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;

**Considérant** dès lors qu'il est impossible, pour cet aménagement, de recourir au principe des délais glissants, institué à l'alinéa 4 de l'article L. 521-16 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016, et assurant la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'à la date de délivrance d'une autorisation d'exploitation des ouvrages ;

**Considérant** que les biens de l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens ont fait ou doivent faire retour à l'État ;

**Considérant** que l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens peut être poursuivie uniquement sous le régime de l'autorisation prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement après délivrance de celle-ci ;

**Considérant** qu'une interruption, durant cette période, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux et donc qu'il est impératif de les maintenir jusqu'à ce que les procédures de cession des biens et d'attribution d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;



## **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la société Saliens SA, SIREN n° 845 450 2012 dont le siège social est situé à Reyniès, 82370 Labastide-Saint-Pierre, est mandatée pour gérer, à titre temporaire, la chute hydroélectrique de Lamothe Saliens d'une puissance maximale brute (PMB) de 2013 kW sur le Tarn

#### **Article 2**

La société Saliens SA exploite l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret 10 juin 1976 et l'avenant n° 1 du 27 février 1985, ainsi que par les conventions passées avec les tiers.

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues dans le présent arrêté et dans les consignes de la concession, l'État maintient au concessionnaire toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens.

La responsabilité du mandataire se limite aux conditions normales d'exploitation, au sens des instructions listées au présent article, sous réserve d'avoir respecté les dispositions réglementaires applicables aux ouvrages concédés du livre V du code de l'énergie et du livre II du code de l'environnement visant à assurer la sécurité et la sûreté des barrages et des conduites forcées et notamment :

- les dispositions et consignes de sécurité ;
- la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment des ouvrages, en lien avec la sécurité publique.

Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être transmise sans délai au préfet.

Hors les cas prévus à l'article 3, de survenance d'événements imprévisibles nécessitant des mesures exceptionnelles de sécurité, le mandataire ne peut entreprendre que les actions ou travaux qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages et à la réalisation des obligations prévues à l'article 2. Les travaux à entreprendre le cas échéant doivent obtenir l'accord préalable du préfet (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

#### **Article 3**

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (notamment séisme, crue), la société Saliens SA, réalise les visites et inspections prévues par les consignes écrites et en informe, sans délai, le préfet.

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe, sans délai, le préfet.

#### **Article 4**

La société Saliens SA souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, dommages aux ouvrages de génie civil.

## **Article 5**

Le présent arrêté tient lieu de titre d'occupation temporaire du domaine public de l'État.

La société Saliens SA acquitte l'ensemble des impôts, taxes, redevances et contributions afférentes à l'aménagement qui fait l'objet du présent arrêté, dans les mêmes conditions que celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret 10 juin 1976 et l'avenant n° 1 du 27 février 1985.

## **Article 6**

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 7**

La présente autorisation expire à la date de délivrance de la nouvelle autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est donné acte de l'exécution de ces obligations.

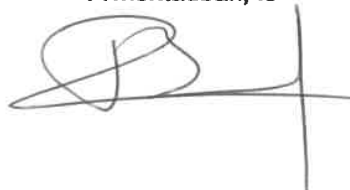
## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le préfet de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires du département de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Saliens SA et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du département de Tarn et Garonne et aux maires des communes de Villemur (Haute-Garonne), Nohic, Orgueil, en rive gauche et Villebrumier & Reyniès (Tarn-et-Garonne) en rive droite.

A Montauban, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-26-001

Arrêté portant co-abrogation des cartes communales des communes de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint-Projet, Varen, Verfeil/Seye



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Aménagement Territorial

**A.P. N°**

**ARRETE PORTANT CO-ABROGATION  
DES CARTES COMMUNALES  
DES COMMUNES DE LAGUEPIE, PARISOT, PUYLAGUARDE, SAINT PROJET,  
VAREN et VERFEIL SUR SEYE**

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-1, L 163-3 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol et aux prévisions et règles d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant sur les co-approbations des cartes communales des communes de Laguépie en date du 26 novembre 2004  
de Parisot en date du 28 janvier 2011  
de Puylagarde en date du 23 novembre 2011  
de Saint Projet tacitement au 05 juin 2013  
de Varen en date du 05 mai 2010  
de Verfeil sur Seye en date du 24 octobre 2012

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2017 approuvant l'abrogation des cartes communales de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet, Varen et Verfeil sur Seye ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cartes communales de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet, Varen et Verfeil sur Seye abrogées par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2017 sont co-abrogées.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairies de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet , Varen et Verfeil sur Seye pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

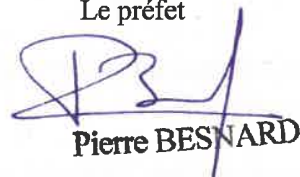
Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le dossier d'abrogation des cartes communales est consultable par toute personne intéressée en mairies de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet , Varen et Verfeil sur Seye aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 26 DEC. 2017

Le préfet



Pierre BESNARD

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement  
d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir  
(forage S\_1) - Saint-Antonin Eaux Minérales - Eau  
embouteillée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP 2017 –

**Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S\_1)**

Milieu prélevé : eaux souterraines profondes

Usage : eau embouteillée

Procédure : autorisation sans modification substantielle du prélèvement

au bénéfice de

**Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1-1-2-0 – 1-2-1-0 – 1-2-2-0 – 1-3-1-0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté 2012-298-0002 du 24 octobre 2012 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange (forage PN 3) et de la source Prince Noir (forage S1) situé sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, à des fins de conditionnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1228 du 11 juillet 2016 autorisant l'augmentation du débit de prélèvement d'eau dans la source du Prince Noir de 20 m<sup>3</sup>/h à 27,5 m<sup>3</sup>/h du 11 juillet 2016 au 30 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-07-02 du 02 juillet 2016 portant modification de l'arrêté 2012-298-0002 du 24 octobre 2012 et autorisant provisoirement d'augmenter le débit de la source de Prince Noir (forage S\_1) situé sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val à des fins de conditionnement d'eau minérale naturelle,

Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 04 septembre 2017, présenté par Saint-Antonin Eaux Minérales représenté par Pascal Delfosse, enregistré sous le numéro 82-2017-00614 et relatif à un prélèvement d'eaux souterraines à des fins de conditionnement, d'eau minérale naturelle

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 03 octobre 2017,

Vu la convention de concession entre la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et la SAEM pour l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle en date du 26 novembre 2003 et son avenant en date du 30 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val du 22 décembre 2015 tendant à modifier l'autorisation préfectorale délivrée le 24 octobre 2012, en sollicitant une augmentation du débit d'exploitation de la source du Prince Noir de 20 m<sup>3</sup>/h à 27,5 m<sup>3</sup>/h,

Vu l'avis du Coderst en date du 15 décembre 2017,

Considérant que le rapport établi par REM 20178431/A suite à la période d'essai entre le 11 juillet 2016 et le 30 septembre 2017 n'a pas permis d'observer de dégradation quantitative de la ressource,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 décembre 2017 et qu'il n'a pas formulé d'observations dans le délai légal de quinze jours,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du chef de service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Pétitionnaire**

---

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Saint-Antonin Eaux Minérales
- ◆ Adresse : Marsac-Haut – 82 140 – Saint-Antonin-Noble-Val
- ◆ Siret : 419 515 853 00010

### **Article 2 – Objet de la déclaration**

---

La commune de Saint-Antonin-Noble-Val est propriétaire des captages et de la canalisation de transport d'eaux brutes.

Saint-Antonin Eaux Minérales exploite, selon les conventions établies avec la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, les prélèvements d'eau minérale naturelle de la source du Prince Noir (forage S\_1) sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

### **Article 3 – Localisation et aménagements des ouvrages de prise d'eau**

---

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues ci-dessous.

#### **3.1 – Localisation**

Il est situé :

	Forage du Prince Noir (S_1)
Commune	Saint-Antonin-Noble-Val
Lieu-dit	Biars
Parcelle cadastrale	OC 2641
X_93	602 436
Y_93	6 339 963
Masse d'eau	FRFG078
Entité hydrogéologique	559b – Figeac Terrason sud
Identifiant BSS	09058X0035/F – BSS002CFDA
Identifiant SDPE	F 6499



### 3.2 – Description du forage

L'ouvrage, réalisé en 1996 et d'une profondeur de 80 mètres, est protégé par un tubage en acier inoxydable de 0 à 60 mètres, cimenté au terrain sous pression. Le fond du captage, de 60 à 80 mètres, est laissé nu étant donné la bonne tenue des terrains calcaires. Une tête étanche est posée sur l'ouvrage. Du fait de leur situation en zone inondable, les locaux techniques sont hors crue.

### 3.3 – Acheminement de l'eau vers l'usine d'embouteillage

Le forage est raccordé à une canalisation unique (le forage de l'Ange, situé à proximité du forage de Prince Noir, partage la même canalisation de transport) qui permet d'acheminer l'eau brute à l'usine d'embouteillage distante de 1 506 mètres du captage. Cette canalisation est réalisée en matériaux alimentaires, conforme à la norme en vigueur.

La traversée sous l'Aveyron existe depuis 1997. Elle est réalisée à partir d'éléments de 12 mètres soudés, pré-isolés et placés dans un fourreau d'acier sous le lit de la rivière. La partie située entre le cours d'eau et l'usine est réalisée par éléments déroulés, comportant uniquement deux soudures pour le passage coudé sous la CD 115.

## Article 4 – Conditions techniques d'exploitation

L'autorisation globale de prélèvement est la suivante :

Captage	Profondeur	Débit maximum de prélèvement	Débit en cas d'embouteillage de S_1	Débit en cas d'embouteillage de PN_3
Prince Noir (S_1)	80 mètres	27,5 m <sup>3</sup> /h	27,5 m <sup>3</sup> /h vers l'usine	13,0 m <sup>3</sup> /h vers le rejet
L'Ange (PN_3)	90 mètres	30,0 m <sup>3</sup> /h	12,0 m <sup>3</sup> /h vers le rejet	30,0 m <sup>3</sup> /h vers l'usine

Les caractéristiques de la source de l'Ange sont indiquées dans le tableau pour mémoire car cette ressource est déjà autorisée par arrêté préfectoral 2012-300-0003 du 26 octobre 2012.

### Principe de fonctionnement :

L'eau des forages est pompée en permanence (Prince Noir et l'Ange) pour des raisons de conservation de la qualité bactériologique des eaux. Une seule origine peut être embouteillée à la fois car l'usine ne comprend qu'une ligne de conditionnement.

En fonctionnement normal, les eaux du forage exploités sont pompées et envoyées vers l'usine via la conduite qui est irriguée en permanence. Le forage inexploité temporairement est également en pompage permanent, ses eaux sont envoyées vers le rejet du site de Saleth, dans l'Aveyron.

Les volumes rejetés, mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont des valeurs cibles. Ils sont adaptés en fonction des niveaux et de l'état sanitaire des forages. Dans la mesure du possible et compte-tenu des caractéristiques des équipements, ces débits de rejet peuvent être inférieurs.

## Article 5 – Rejet

Le volume rejeté est restitué via une canalisation dans le cours d'eau Aveyron, au niveau du kiosque.

## Article 6 – Suivi de la nappe

Le niveau piézométrique de la nappe est suivi en continu sur :

- ◆ le forage de Prince Noir (S\_1),
- ◆ le forage de l'Ange (PN\_3),
- ◆ le piézomètre (ancien forage d'exploitation d'une profondeur de 26 mètres).

## **Article 7 – Prescription complémentaire**

Le pétitionnaire réalise dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté une étude permettant de réduire les volumes rejetés à l'Aveyron.

## **Article 8 – Comptage de l'eau**

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un compteur volumétrique ou débitmétrique est installé afin de comptabiliser :

- ◆ l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source du Prince Noir (S\_1),

Les eaux de procédés rejetées sont comptabilisées par différence entre l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source du Prince Noir et les volumes embouteillés à partir de la source de Prince Noir.

## **Article 9 – Entretien des ouvrages**

Conformément à la convention qui les lie le propriétaire et le pétitionnaire, la commune de Saint-Antonin-Noble-Val doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés. Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **Article 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 11 – Incidents et accidents**

---

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 12 – Remise en état des lieux**

---

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

### **Article 13 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 – Durée de l'acte**

---

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent acte et expirera au plus tard le **31 décembre 2027**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement et du rejet. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent acte, s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 15 – Renouvellement de l'autorisation**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

### **Article 16 – Contrôles des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

### **Article 17 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté**

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

## Article 19 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un mois,
- ◆ affiché à mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Saint-Antonin-Noble-Val

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

## Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Montauban, le 02 janvier 2018

Le préfet,

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

**Emmanuel MOULARD**



Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-10-003

Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien  
d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en  
commun - GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION POUR LE MAINTIEN D'AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la décision du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du 29 avril 1983 reconnaissant le GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC (TAUPIAC René et Michel),

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1985 du GAEC DE LA MARCHE ayant agréé l'entrée de Mme VENTURIN Jeannine épouse TAUPIAC René,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1994 du GAEC DE LA MARCHE ayant agréé le retrait de M. TAUPIAC René et de Mme VENTURIN Jeannine épouse TAUPIAC René, ainsi que l'entrée de M. TAUPIAC Claude et de Mme PREVOT Sylvie épouse TAUPIAC Michel,

Vu la demande de dérogation en date du 22 mars 2017 de M. TAUPIAC Claude, associé du GAEC DE LA MARCHE, pour le maintien d'agrément en mode unipersonnel suite aux difficultés économiques et au départ de deux associés, M. TAUPIAC Michel et Mme PREVOT Sylvie épouse TAUPIAC Michel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 portant dérogation pour le maintien de l'agrément en mode unipersonnel du GAEC DE LA MARCHE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017,

Vu le courrier en date du 22 décembre 2017 de M. TAUPIAC Claude, associé unique du GAEC DE LA MARCHE, demandant le renouvellement pour un an supplémentaire de la dérogation pour le maintien d'agrément du GAEC en mode unipersonnel afin de finaliser les démarches en vue de sa dissolution,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime, le maintien de l'agrément en mode unipersonnel du GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC est renouvelé par dérogation pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, ou jusqu'à la date effective de sa dissolution si elle intervient avant la fin de ce délai.

**ARTICLE 2 :** Le maintien de l'agrément en mode unipersonnel ne pourra pas être prolongé au-delà du 31 décembre 2018. Au terme de cette échéance, le retrait d'agrément du GAEC DE LA MARCHE sera prononcé.

**ARTICLE 3 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 10 JAN. 2018

P/le préfet et par délégation,

Le directeur

P/le directeur,

Le chef de service

Economie agricole

Sophie DENIS





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-16-002

AP complémentaire centre de stockage de déchets de  
Reynies

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communauté de communes  
**GRAND SUD TARN-ET-GARONNE**  
CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX  
650 CHEMIN DE DÉBAT  
82 370 REYNIÈS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment :

- le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre 8 du livre I de la partie réglementaire relatif aux procédures administratives ;
- les articles L. 516-1, R. 516-1, R. 181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de REYNIÈS ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°06-2188 du 14 décembre 2006 et n°08-2106 du 7 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013171-0001 du 20 juin 2013 portant changement d'exploitant au profit de la Communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier et modifiant le tableau de classement des installations classées ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-PREF-2015-07-0227 du 22 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 juin 2017 informant du changement d'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 16 juin 2017, notamment la création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'avenant du transfert des garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets au profit de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les capacités techniques et financières de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne apparaissent suffisantes à cet égard ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi que la remise en état après fermeture ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des caractéristiques des installations du centre de stockage de déchets de Reyniès, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour la remise en état du site lors de la cessation de l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant la poursuite <sup>de</sup> l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de Reyniès (82) au lieu dit « Débat », est modifié comme suit :

La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de Reyniès (82) au lieu dit « Débat », comportant les installations visées à la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité, puissance ou volume autorisé	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	17,3 t/j	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	4 500 t/an	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	500 t/an	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4 t	DC
2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité et notamment l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

### 2.1 Montant et attestation de constitution des garanties

La communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrunier avait constitué des garanties financières pour le centre de stockage de Reyniès et avait adressé au Préfet l'acte de cautionnement en date du 13 mai 2009 ; Zurich Insurance Plc s'étant porté caution pour un montant maximum de 553 401,77 euros. Son renouvellement qui a dû intervenir en 2014 est à transmettre au Préfet.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour la remise en état du site lors de la cessation de l'activité.

### 2.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

### 2.3 Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

### 2.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 2.5 Mise en œuvre des garanties

Le Préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues par l'article R. 516-3 du code de l'environnement. Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise en œuvre intervient :

- en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation et/ou des prescriptions relatives à l'intervention en cas d'accident,
- après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### 2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée en toute ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

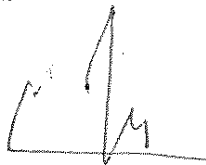
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Maire de Reyniès,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 16 JAN. 2018  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-05-001

**AP DGF BONIFIEE CC GSTG**

*Arrêté préfectoral portant éligibilité à la DGF bonifiée de la CC Grand Sud Tarn-et-Garonne*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A.P. n°

## Arrêté portant éligibilité à la DGF bonifiée

### Communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – 5<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L5214-23-1 et L 5211-29,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2017-08-18-011 du 18 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral AP n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

VU la délibération du 7 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de l'article 1609 noniè C du code général des impôts,

VU la population de la communauté de communes précitée et ses compétences exercées selon les dispositions de l'article L5214-23-1 du CGCT en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

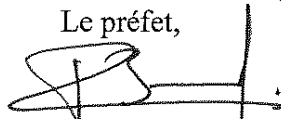
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est éligible au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JAN. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-08-001

AP EXTENSION PERIMETRE ASAI DU GALON

*Extension de périmètre de l'ASAI du Galon*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A.P. n°

## ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASAI DU GALON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-106 du 16 janvier 1975 autorisant la transformation en association syndicale autorisée d'irrigation de l'association syndicale libre ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-937 du 26 mai 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI ;

VU la délibération du 11 mai 2017 de l'association syndicale autorisée d'irrigation du GALON relative à l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre de l'ASAI ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 de la commune d'Albias donnant un avis favorable à l'extension de périmètre de l'ASAI du GALON ;

VU la délibération du 21 décembre 2017 de la commune de Nègrepelisse donnant un avis favorable à l'extension de périmètre de l'ASAI du GALON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1er** : Est autorisée, dans le périmètre de l'ASAI du GALON, l'intégration des parcelles énumérées ci-dessous :

Commune de NEGREPELISSE pour une surface de 16 ha, 35 a, et 20 ca :

- Parcelle n° 0003 section ZB au lieu dit Rives Est surface de 88 a 00 ca
- Parcelle n° 0003 section ZB au lieu dit Rives Est surface de 15 ha 35 a 00 ca
- Parcelle n° 0028 section ZB au lieu dit Rives surface de 12 a 20 ca



Commune d'ALBIAS pour une surface de 25 ha, 88 a et 19 ca :

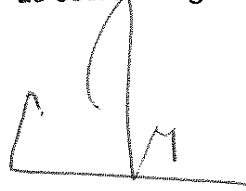
- Parcelle n° 0037 section AK au lieu dit Gazous surface 4 a 82 ca
- Parcelle n° 0156 section AK au lieu dit Gazous surface 54 ca
- Parcelle n° 0157 section AK au lieu dit Gazous surface 21 ca
- Parcelle n° 0159 section AK au lieu dit Gazous surface 6 a 76 ca
- Parcelle n° 0165 section AK au lieu dit Gazous surface 2 ha 90 a 00 ca
- Parcelle n° 0165 section AK au lieu dit Gazous surface 14 ha 28 a 19 ca
- Parcelle n° 0004 section AL au lieu dit Borde Neuve surface 1 ha 61 a 03 ca
- Parcelle n° 0046 section AL au lieu dit Croix Haute surface 1 ha 07 a 10 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 13 a 47 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 4 ha 94 a 83 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 1 a 00 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 18 a 24 ca
- Parcelle n° 0100 section AL au lieu dit De Nègrepelisse surface 25 a 00 ca
- Parcelle n° 0100 section AL au lieu dit De Nègrepelisse surface 37 a 00 ca

**Article 2** : Les nouvelles parcelles sont intégrées dans l'état joint en annexe.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le président de ladite association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 8 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
ANDRIEU SUCCESSION 286 CHE DES GRAVES 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	13	1.14
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	40	1.12
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	37	1.3
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	36	1.69
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	52	0.13
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	41	5.5
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	29	2.91
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	33	0.29
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	49	0.3
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	50	0.27
	ALBIAS	LEVEQUE	AL	51	0.17
ARAKELIAN CHRISTOPHE 200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	ALBIAS	LEVEQUE	AL	51	0.17
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	8	1.63
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	9	1.21
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	10	1.78
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	11	5.53
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	161	6.95
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	16	0.56
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	17	1.35
	ALBIAS	TAUGE NORD	AB	17	1.35
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	101	1.3
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	103	1.06
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	104	0.75
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	105	0.58
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	106	0.55
	ALBIAS	COUROUNETS	AN	123	0.2
	ALBIAS	COUROUNETS	AN	125	0.7
	ALBIAS	COUROUNETS	AN	127	1
BALTHAZARD GUY 3183 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS	COUROUNETS	AN	127	1
	ALBIAS	GARENATS	AP	1	0.59
	ALBIAS	GARENATS	AP	7	1.27
	ALBIAS	GOURDIS	AP	54	0.12
	ALBIAS	GOURDIS	AP	55	1.3
	ALBIAS	GOURDIS	AP	59	0.18
	ALBIAS	GOURDIS	AP	71	4.14
	ALBIAS	GARDIOL	AP	72	3.11
	ALBIAS	GARDIOL	AP	74	0.17
	ALBIAS	GARDIOL	AP	75	0.25
	ALBIAS	GARDIOL	AP	75	0.25
	ALBIAS	GARDIOL	AP	152	0.94
	ALBIAS	GARDIOL	AP	102	3.06
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	107	0.74
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	114	1.17
	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	117	1.19
	BATUT ALAIN 935 RTE DE SAINT ETIENNE 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTPLAISIR	AP	117
ALBIAS		REBEILLE	AL	141	3.03
ALBIAS		REBEILLE	AL	68	11.88
ALBIAS		CROIX HAUTE	AS	7	7.17
ALBIAS		COUROUNELLE	AS	20	6.63
ALBIAS		COUROUNELLE	AS	5	0.56
ALBIAS		COUROUNELLE	AS	113	0.81
ALBIAS		RANG	AO	114	7.27
ALBIAS		RANG	AO	147	1.44
ALBIAS		BOURGNAGUAISE	AS	147	1.44
ALBIAS		BOURGNAGUAISE	AS	148	1.44
Total surface					27.4
Total surface					14.82
Total surface					19.01
Total surface					37.2



Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)		
BONNET GERARD 891 RTE DES COUROUNETS 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	21	0.88		
	ALBIAS	RTE DES COUROUNETS	AL	22	5.29		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	14	1.15		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	15	0.42		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	16	1.94		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	17	2.36		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	36	0.64		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	96	0.8		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	102	5.13		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	110	1.06		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AM	63	0.23		
	ALBIAS	BORDE NEUVE	AL	11	0.07		
	ALBIAS	BORDE NEUVE	AL	82	0.9		
BONNET JEROME 891 RTE DES COUROUNETS 82350 ALBIAS	ALBIAS	GAYET	AL	88	8.96		
	ALBIAS	GAYET	AL	95	0.03		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	23	0.94		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	25	1.74		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	38	2.55		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	77	4.83		
	ALBIAS	GAZOUS	AK	124	3.16		
					Total surface	11.25	
	BORDES CLAUDE 203 CHE DES GAZOUS 82350 ALBIAS	NEGREPELISSE	BARREYROUS	YI	95	3	
						Total surface	3
		BOSC YVETTE BARREYROUS 82800 NEGREPELISSE	ALBIAS	RTE DE MONTEILS	AV	78	5.85
							Total surface
		BOSC PATRICK MONTEILS 82350 ALBIAS	ALBIAS	BERGOUGNE	AK	240	0.52
						Total surface	0.52
BOUSQUET DANIEL 1 IMPASSE BALAT 82350 ALBIAS			NEGREPELISSE	BARTHELOT	YI	109	1.78
			NEGREPELISSE	BARTHELOT	YI	235	5
			NEGREPELISSE	MARCOUS	YL	71	2.5
			NEGREPELISSE	MARCOUS	YL	56	2.5
			NEGREPELISSE	SARDY EST	YH	55	
			NEGREPELISSE	SARDY EST	YH	54	4
			NEGREPELISSE	SARDY EST	YH	180	
	NEGREPELISSE		SARDY EST	YH	156		
BRINCAT JEAN SARDY 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE		MONTROSIES OUEST	YH	173	8	
	NEGREPELISSE		MONTROSIES OUEST	YH	173		
					Total surface	46.28	

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface
CABOS GUY 492 CHE DE CABOS 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	DARIAT	E	21	0.87	3.89
	MONTAUBAN	DARIAT	E	22	0.19	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	23	0.27	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	24	0.39	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	685	0.37	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	378	0.29	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	371	0.24	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	36	0.47	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	700	0.8	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	227	2.02	
CABOS MICHEL 7 ALLEE DU PRE DE MAGANTY	ALBIAS	LA BRIVE	AK	228	1.67	3.02
	ALBIAS	RANG	AO	115	1	
33600 PESSAC CABOS ROLAND	ALBIAS	LA BRIVE	AK	228	1.67	3.49
	ALBIAS	BAILLOTS	AW	68	1.82	
18 RUE INGRES 82300 CAUSSADE LE RAMIER	MONTAUBAN	LANGLE	E	285	0.62	10.26
	MONTAUBAN	LANGLE	E	287	3.05	
	MONTAUBAN	LE RAMIER	E	273	1.5	
	MONTAUBAN	LE RAMIER	E	270	5.09	
	MONTAUBAN	MONTAGNE HAUTE	AL	30	0.12	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	31	0.26	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	33	0.3	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	26	0.18	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	27	1.73	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	90	3.7	
CALVET GILLES 200 CHE DES GARENATS 82350 ALBIAS	ALBIAS	CROIX HAUTE	AL	61	0.7	8
	ALBIAS	CROIX HAUTE	AL	62	5.86	
	ALBIAS	CROIX HAUTE	AL	64	0.17	
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	119	0.7	
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	21	5.86	
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	118	0.17	
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	122		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	123		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	120		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	20		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	16		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	14		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	13		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	11		
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	75	2.5	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	76	0.46	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	77	1.25	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	78	0.6	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	79	0.28	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	82	1.08	
ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	83	2.01		
						Total surface
						29.2

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface				
CARRIE ISABELLE ET PIERRE 138 CHE DE RASTEL 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SOUILLES NORD	AT	21	2.06	Total surface 6.25				
			AT	22	4.19					
CAUSSE MICHEL LASFONDS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BOSC LONG	ZH	19	1.8	Total surface 1.8				
CAYZAC JEAN-LUC VIELLE RTE DE ST ETIENNE 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARREYROUS	AE	47	0.43	Total surface 16.65				
			AE	50	0.42					
			AE	48	3.95					
			AE	49	11.85					
			AE	16	2.62					
			AE	30	4.09					
			AE	31	1.53					
			AE	33	1.52					
			AE	42	6.07					
			AE	42	4.13					
			AE	42	0.8					
			AE	42	9.99					
			AE	42	2.5					
CAYZAC YOLANDE SANSOUS 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	CHE DE BARBIE A BARBIE A BARBIE	ZH	138	1.5	Total surface 30.75				
			ZH	61	1.5					
			ZH	7	3.09					
			ZH	155	1.44					
			ZH	4	0.92					
			ZH	9	0.46					
			ZH	8	3.5					
			ZH	193	0.16					
			ZH	266	0.28					
			ZH	225	0.2					
			ZH	246	1.16					
			ZH	226	1.22					
			ZH	229	4.84					
COMBES XAVIER 234 CHE DE RASTEL 82410 ST-ETIENNE DE TUMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LES CONTESS LES CONTESS LES CONTESS LES CONTESS LE PECH LE PECH LE PECH LES COUROUTNETS LES CONTESS LES CONTESS LES CONTESS LES CONTESS LES PRADALS LES PRADALS CINQ MACAIRE A PERRIES A PERRIES BALAT	AB	45	2.14	Total surface 10.46				
			AB	46	0.95					
			AV	19	2.53					
			E	86	1.15					
			37	1.83						
			111	2.98						
			ZH	112	2.5					
			ZH	134						
			ZH	135						
			ZH	136						
			ZH	45	1					
			ZH	46						
			COMMUNE D'ALBIAS HOTEL DE VILLE 82350 ALBIAS COMMUNE DE NEGREPELISSE HOTEL DE VILLE 82800 NEGREPELISSE	MONTAUBAN ALBIAS ALBIAS NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE NEGREPELISSE	PEYROUNET PEYROUNET COUROUTNETS COUROUTNETS COUROUTNETS COUROUTNETS PRADALS PRADALS		AH	37	1.15	Total surface 2.5
AH	111	1.83								
ZH	112	2.5								
ZH	134									
ZH	135									
ZH	136									
ZH	45	1								
ZH	46									
COUSSERAN GERARD LE BOURG 82800 VAISSAC	NEGREPELISSE	PRADALS				ZH	45	1	Total surface 1	
						ZH	46			

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
DELPEYROU BENOIT AUX PRADAS 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	ALBIAS	BARBIER	AR	79	1.9	
	ALBIAS	BARBIER	AR	74	2.3	
	ALBIAS	BARBIER	AR	67	1.43	
	ALBIAS	BARBIER	AR	66	2.85	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	AUX PRADAS	AD	7	7.57	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SANSOUS	AE	40	3.36	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LAUJOLE	AD	4	4.19	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BOIS GRAND	AD	101	1.65	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	REYS	AC	69	0.03	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LAUJOLE	AD	3	3.47	
DEMAREST THOMAS 18 RUE DE LA LIBERATION 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	SAINT ETIENNE DE TULMONT	AS MAGNOLES	AD	42	2.44	
	ALBIAS	CHALE	AR	49		
	ALBIAS	CHALE	AR	51	6.38	
	ALBIAS	CHALE	AR	52		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SANSOUS	AE	161	2.52	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	PRATS DE LAUJOLE	AC	13	4.85	
					Total surface	4.85
	NEGREPELISSE	BARREYROUS	YK	22	2	
					Total surface	2
	DROSSON PIERRE-YVES BARREYROUS 82800 NEGREPELISSE DUDILLIEU JEAN-LOUIS COUROUNETS 82350 ALBIAS	ALBIAS	RTE DES COUROUNETS	AN	23	0.36
					Total surface	0.36
ALBIAS		DAYNES	AT	75	5.32	
					Total surface	5.32
FARRUGIA FRANCOIS 601 CHE DES 5 CHEMINS 82410 ST ETIENNE DE TUMONT		SAINT ETIENNE DE TULMONT	CINQ CHEMINS	AV	35	2.31
		SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTELET HAUT	AV	95	0.6
		SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTELET HAUT	AV	94	2.91
		SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTELET HAUT	AV	96	0.25
		SAINT ETIENNE DE TULMONT	BORDES BASSES	AW	63	4.98
		SAINT ETIENNE DE TULMONT	BORDES BASSES	AW	64	0.22
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL BAS	AT	82	1.24	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL BAS	AT	83	1.72	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL BAS	AT	86	1.02	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL BAS	AT	88	8.83	
FARRUGIA JULIEN 601 CHE DES 5 CHEMINS 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALAT	E	75	0.75	
	MONTAUBAN	BALAT	E	85	0.99	
	MONTAUBAN	BALAT	E	87	3.92	
	MONTAUBAN	BALAT	E	88	0.16	
	MONTAUBAN	BALAT	E	416	1.23	
	MONTAUBAN	BALAT	E	795	0.92	
					Total surface	20.78

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
FERRIERES MICHEL LES GARDIOS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LE PECH	ZH	9	1.38
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	27	4.72
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	28	0.3
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	29	1.71
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	37	1.61
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	201	0.39
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	230	7.17
	NEGREPELISSE	CHE DES CONTES	ZH	261	5.03
	NEGREPELISSE	CONTES	ZH	76	1.29
	NEGREPELISSE	FERRANDOUS	ZH	131	1.35
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	195	4.71
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	35	0.58
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	36	2.11
	NEGREPELISSE	MOTTES	ZH	198	3.6
	NEGREPELISSE	LUSCLADE	ZH	134	1.04
	NEGREPELISSE	MONTROSIES	ZH	18	1
	FILIPPA ISABELLE BOSC LONG 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BOSC LONG	ZH	199
NEGREPELISSE		LUSCLADE	ZH	5	
NEGREPELISSE		LE PECH	ZH	6	1.6
NEGREPELISSE		LE PECH	ZH	7	
NEGREPELISSE		LE PECH	ZH	7	
ALBIAS		MAUBERT	C	211	3.71
ALBIAS		MAUBERT	C	214	1.81
ALBIAS		DAYNES	AT	36	2.22
ALBIAS		DAYNES	AT	38	1
ALBIAS		GRATIE	AR	41	5
FRAISSE CLAUDE 10 CHE DES FOUGASSETS 82350 ALBIAS	ALBIAS	BRUYERES	AR	9	1.6
	ALBIAS	BRUYERES	AR	6	0.88
	NEGREPELISSE	LE PECH	ZH	15	0.64
	NEGREPELISSE	LE PECH	ZH	179	1.24
	ALBIAS	BOSC LONG	ZH	71	4
	ALBIAS	LA PRADE	AS	71	
	NEGREPELISSE	MONDARE OUEST	YI	132	5
	NEGREPELISSE	MONDARE OUEST	YI	134	
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	64	1.2
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	65	0.41
FRAUCIEL THIERRY 513 CHE DE LA TAUGE 82350 ALBIAS	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	65	1.61
					Total surface
					36.99
					Total surface
					11.12
					Total surface
					12.58
					Total surface
					9
					Total surface
					0.41

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
FUSTER VINCENT 2920 RTE DE ST ETIENNE 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	RAMIER	E1	486	4.37
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	107	0.44
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	109	0.2
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	494	2.02
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	482	0.65
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	569	0.43
	MONTAUBAN	RAMIER	E	111	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	276	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	277	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	278	
GABENS MICHEL LE RAMIER 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	RAMIER	E	279	24
	MONTAUBAN	RAMIER	E	280	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	281	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	282	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	283	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	284	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	590	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	590	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	590	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	590	
ASAI DU GALON	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	1	21
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	2	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	3	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	4	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	5	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	6	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	7	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	8	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	9	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	10	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	11	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	12	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	13	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	14	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	15	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	16	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	17	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	18	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	19	
ASAI DU GALON	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	SAINTE MACAIRE	AB	40	7
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	SAINTE MACAIRE	AB	44	
	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	SAINTE MACAIRE	AB	39	
				Total surface	52

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface
GFA DES GATILLES (DEGANS) 1329 RTE DE LOYLE 82350 ALBIAS GUERIN VERONIQUE ET GIANI COSTANZO SAINT HUGUES 82240 PUYLAROQUE HUC CHRISTOPHE 1424 RTE DE ST ETIENNE 82350 ALBIAS HUC MICHEL 1424 RTE DE ST ETIENNE 82350 ALBIAS	ALBIAS	LOYLE	AW	25	1.34	1.34
	ALBIAS	ANGUILLERES	AN	47	0.35	0.35
	ALBIAS	LES BAILLOTS	AS	209	10.44	10.44
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	9	1.34	1.34
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	11	1.09	1.09
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	12	0.47	0.47
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	13	0.77	0.77
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	14	0.76	0.76
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	120	6.98	6.98
	ALBIAS	TARRY	AS	95	8	8
KMICIAK CHRISTIAN 906 RTE DE BOULIGAIRE 82350 ALBIAS	ALBIAS	TARRY	AS	145	3.17	3.17
	ALBIAS	TARRY	AS	146	4.48	4.48
	ALBIAS	BRUYERES	AR	138	6.04	6.04
	ALBIAS	BRUYERES	AR	137	0.62	0.62
	ALBIAS	BRUYERES	AR	147	0.74	0.74
	ALBIAS	TOURRELS	AS	116	5	5
	ALBIAS	TOURRELS	AS	117	5	5
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	22	3.17	3.17
	ALBIAS	FAVETTE	AO	23	4.48	4.48
	ALBIAS	FAVETTE	AO	24	6.04	6.04
	ALBIAS	FAVETTE	AO	30	0.62	0.62
	ALBIAS	FAVETTE	AO	31	0.74	0.74
	ALBIAS	FAVETTE	AO	32	1.37	1.37
	ALBIAS	GARENATS	AO	71	0.65	0.65
	ALBIAS	GARENATS	AO	153	0.58	0.58
	ALBIAS	FAVETTE	AO	154	2.28	2.28
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	84	1.35	1.35
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	85	0.37	0.37
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	87	0.57	0.57
	LAFFITE DOMINIQUE 553 RTE DE NEGREPELISSE 82350 ALBIAS MAGNABOSCO SUCCESSION MONDARRE 82800 NEGREPELISSE MARCILHAC ROGER 2561 RTE DES COUROUNETS 82350 ALBIAS	NEGREPELISSE	MONDARRE OUEST	YI	81	4.67
NEGREPELISSE		MONDARRE OUEST	YI	254	8.34	8.34
ALBIAS		GAZOUS	AK	30	0.1	0.1
ALBIAS		GAZOUS	AK	31	0.11	0.11
ALBIAS		GAZOUS	AK	206	0.4	0.4
ALBIAS		CHALE	AR	43	3.5	3.5
ALBIAS		CHALE	AR	47	3.5	3.5
ALBIAS		CHALE	AR	48	1.3	1.3
ALBIAS		ANGUILLERES	AN	43	1.3	1.3
ALBIAS		ANGUILLERES	AN	43	1.3	1.3

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface
MARTIN PHILIPPE 1428 CHE DE LA TAUGE 82000 MONTAUBAN	ALBIAS	MONTETS	AW	134	3.22	3.22
MATHA LAURENCE 1983 RTE DE ST ETIENNE 82350 ALBIAS	ALBIAS	GARENATS	AP	3	1.1	
	ALBIAS	GARENATS	AP	4	4.5	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	10	1.34	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	18	0.8	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	183	0.22	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	187	2.21	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	67	1.69	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	68	0.54	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	74	1.93	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	75	0.66	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	77	0.91	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	72	1.81	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	73	0.86	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	76	0.28	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	78	0.59	
	ALBIAS	TARY	AS	80	1.17	
	ALBIAS	TARY	AS	96	1.38	
	ALBIAS	TARY	AS	98	1.2	
	ALBIAS	TARY	AS	99	0.71	
	ALBIAS	TARY	AS	212	0.75	
	ALBIAS	TARY	AS	103	0.95	
	ALBIAS	TARY	AS	104	0.96	
	ALBIAS	TARY	AS	71		Total surface 26.56
MIRALES HENRI 2075 CHE DE LA TAUGE 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	DARIAT	E	72	6.6	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	73		
	MONTAUBAN	DARIAT	E	74		
	MONTAUBAN	DARIAT	E	30		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	21		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	18		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	19		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	19		
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	49	2.59	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	51	0.25	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	195	0.7	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	127	0.41	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	71	7.57	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RTE D'ALBIAS	AE	71		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	12	0.61	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	75	3.15	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LES DUSSARDES	BA	161	2.14	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARRAYROUS	AE	78	10.2	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARRAYROUS	AE	78		Total surface 10.2
MIRC NELLY 659 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS	RIVALIERE	AK	49	2.59	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	51	0.25	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	195	0.7	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	127	0.41	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	71	7.57	
OREMPULLER MAURICE 515 RTE D'ALBIAS 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RTE D'ALBIAS	AE	71		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	12	0.61	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	75	3.15	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LES DUSSARDES	BA	161	2.14	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARRAYROUS	AE	78	10.2	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARRAYROUS	AE	78		Total surface 10.2
OREMPULLER PHILIPPE 515 RTE D'ALBIAS 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RTE D'ALBIAS	AE	71		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	12	0.61	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	75	3.15	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LES DUSSARDES	BA	161	2.14	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARRAYROUS	AE	78	10.2	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARRAYROUS	AE	78		Total surface 10.2



Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface
RABIC ANDRE 799 CHE DES BORIES	ALBIAS	CHE DE BORIES	AT	15	1.65	Total surface 1.97
	ALBIAS	LES TOURRELS	AT	16	0.32	
82350 ALBIAS RATIE PAULETTE 297 RTE DE COS	ALBIAS	LES BAILLOTS	AW	107	1.08	Total surface 1.23
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	77	0.15	
82350 ALBIAS RAUJOL BENOIT 3050 RTE D'ALBIAS	ALBIAS	LEVEQUE	AM	97	7.11	Total surface 7.11
	ALBIAS					
82800 NEGREPELISSE RAUJOL PATRICE 2395 RTE D'ALBIAS 82800 NEGREPELISSE	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	46	2.76	
	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	47	0.22	
	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	62	0.04	
	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	202	0.1	
	NEGREPELISSE	?	ZH	38	4.17	
	NEGREPELISSE	?	ZH	63		
ROMAIN THIERRY ET PHILIPPE 1527 CHE DE LA TAUGE 82350 ALBIAS	ALBIAS	BORIES	AT	1	4.33	
	ALBIAS	BORIES	AT	5	11.81	
	ALBIAS	DAYNES	AT	28	2.4	
	ALBIAS	AUJOLE	AT	44	1.12	
	ALBIAS	AUJOLE	AT	45	0.43	
	ALBIAS	CHE DE LA TAUGE	AW	184	9.32	
	ALBIAS	CHE DE LA TAUGE	AW	4	1.42	
	ALBIAS	MONTETS	AW	136	0.7	
	ALBIAS	MONTETS	AW	207	3.3	
	ALBIAS	REYS	AC	81	6.6	
	ALBIAS	LES MOTTES	ZH	68	1.09	
	ALBIAS	LES MOTTES	ZH	167	0.8	
RONCHINI JEAN-PHILIPPE LES MOTTES 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LES MOTTES	ZH	40	0.39	Total surface 4.08
	NEGREPELISSE	LES MOTTES	ZH	196	0.8	
	NEGREPELISSE	LES MOTTES	ZH	168	1	
	ALBIAS	GARENATS	AP	127	3.43	
ROUZIES BERNARD 2328 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS	REBEILLE	AP	19	0.85	Total surface 7.82
	ALBIAS	REBEILLE	AP	20		
	ALBIAS	BOURDIER	AP	217	3.54	
SAFER SOGAP 120 AVE MARCEL UNAL 82000 MONTAUBAN	NEGREPELISSE	BARTHELOT	Y1	210	8.3	Total surface 8.3
	NEGREPELISSE					

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
SALAVIALE ALAIN 764 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS	RANG	AO	99	0.66
	ALBIAS	RANG	AO	100	3.15
	ALBIAS	RANG	AO	101	0.27
	ALBIAS	RANG	AO	102	2.34
	ALBIAS	RANG	AO	103	0.46
	ALBIAS	RANG	AO	104	0.2
	ALBIAS	RANG	AO	105	1.16
	ALBIAS	RANG	AO	106	0.48
	ALBIAS	RANG	AO	107	0.99
	ALBIAS	RANG	AO	108	1.19
	ALBIAS	RANG	AO	109	3.19
	ALBIAS	RANG	AO	110	1.24
	ALBIAS	RANG	AO	111	1.98
	ALBIAS	RANG	AO	112	0.43
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	21	2.12
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	22	0.4
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	23	0.26
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	24	0.16
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	25	0.32
	ALBIAS	GARENATS	AO	59	0.77
	ALBIAS	GARENATS	AO	60	2.63
	ALBIAS	GAZOUS	AK	37	0.04
	ALBIAS	GAZOUS	AK	156	0.0054
	ALBIAS	GAZOUS	AK	157	0.0021
	ALBIAS	GAZOUS	AK	159	0.06
	ALBIAS	GAZOUS	AK	165	2.9
	ALBIAS	GAZOUS	AK	165	14.28
	ALBIAS	BORDE NEUVE	AL	4	1.61
	ALBIAS	CROIX HAUTE	AL	46	1.07
	ALBIAS	LAROQUE	AL	98	0.13
	ALBIAS	LAROQUE	AL	98	4.94
	ALBIAS	LAROQUE	AL	98	0.01
	ALBIAS	LAROQUE	AL	98	0.18
ALBIAS	DE NEGREPELISSE	AL	100	0.25	
ALBIAS	DE NEGREPELISSE	AL	100	0.37	
NEGREPELISSE	RIVES EST	ZB	3	0.88	
NEGREPELISSE	RIVES EST	ZB	3	15.35	
NEGREPELISSE	RIVES	ZB	28	0.12	
Total surface					24.4
SARL DE CLAUZURE 3241 CHE DU RAMIEROU 82000 MONTAUBAN	ALBIAS	GAZOUS	AK	37	0.04
	ALBIAS	GAZOUS	AK	156	0.0054
	ALBIAS	GAZOUS	AK	157	0.0021
Total surface					0.06
Total surface					42.24

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
SEMBEILLE PATRICK 529 RTE DE GALON 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AM	55	2.77	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AM	95	3.04	
	ALBIAS	LEVEQUE	AM	92	5.75	
	ALBIAS	FRAY	AO	25	1.16	
	ALBIAS	FRAY	AO	26	2.25	
	ALBIAS	FRAY	AO	27	0.65	
	ALBIAS	BORDE HAUTE	AO	142	3.75	
	ALBIAS	GALON	AP	21	1.14	
	ALBIAS	BORDE HAUTE	AN	99	0.79	
	ALBIAS	FRAY	AN	3	5.14	
	ALBIAS	FRAY	AN	5	6.42	
	ALBIAS	FRAY	AN	6	0.6	
	ALBIAS	FRAY	AN	8	0.25	
	ALBIAS	FRAY	AN	9	0.64	
	ALBIAS	FRAY	AN	10	0.6	
	ALBIAS	FRAY	AN	11	0.3	
	ALBIAS	FRAY	AN	13	0.49	
	ALBIAS	FRAY	AN	59	0.5	
	ALBIAS	ROUTE DE GALON	AN	70	2.08	
	SERGUES GUY DAYNES 82350 ALBIAS SOLDEVILLA NADEGE 32 RUE DU CANAL 82290 LACOURT ST PIERRE	ALBIAS	ANGUIERES	AN	4	1.12
ALBIAS		CHE DE FRAY	AN	101	0.86	
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	103	1.05	
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	104	1.93	
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	120	5.91	
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	46	1.9	
ALBIAS		AUJOLE	AT	54	3.49	
ALBIAS		AUJOLE	AT			
ALBIAS						
ALBIAS						
SOLDEVILLA NADEGE 82290 LACOURT ST PIERRE 6 RUE DU CHATEAU 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	MONTROSIES OUEST	YH	235	10.87	
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	25	0.9	
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	26	0.24	
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	27	0.62	
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	143	0.16	
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	144	0.12	
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	145	1.87	
	NEGREPELISSE	MONTROSIES OUEST	ZH	234	6.95	
	NEGREPELISSE	RIEUX	AW	35	6.64	
	ALBIAS					
SUCRET JEAN-CLAUDE MONDOT 82440 REALVILLE	ALBIAS					
	ALBIAS					
					Total surface	48.19
					Total surface	5.39
					Total surface	10.87
					Total surface	10.86
					Total surface	6.64

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS 100 BLD HUBERT GOUZE HOTEL DU DEPARTEMENT	NEGREPELISSE	?	ZH	193	3.54	3.54
82013 MONTAUBAN TAYAC ROLAND MAUBERT 82800 NEGREPELISSE TEISSIERES ALAIN ET CHRISTIAN 912 RTE DE MAUBERT 82350 ALBIAS	NEGREPELISSE NEGREPELISSE ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS	BOSC LONG LE PECH	ZH ZH	180 176	3.16 3.83	Total surface 6.99
			AM	2	6.03	
			AM	4	2.89	
			AM	7	0.17	
			AM	6	0.85	
			AM	5	0.42	
			AM	9	4.93	
			AM	12	0.43	
			AM	13	4.68	
			AM	42	1.96	
			AM	90	11.01	
			AP	28	1.13	Total surface
	AP	29	1.46	35.95		
TESQUET LOUIS FRAYSSINET 82240 SEPTFONDS TEYSSIE ABEL 580 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS ALBIAS	ANGUILLERES ANGUILLERES	AR AR	110 112	5.48 3.4	Total surface 8.88
			AR			
			AR			
			AK	67	2.05	
			AK	91	1.48	
			AK	93	3.31	
			AK	94	0.32	
			AK	209	0.31	
			AK	211	2.27	
			AK	218	0.9	
			AK	223	2.45	
	AS	123	0.71			
	AS	129	0.56			
	AS	132	0.15			
	AS	152	3.26			
	AS	165	0.7			
	AS	169	0.18			
	AS	101	0.7			
	AS	104	0.78			
	AS	105	0.28			
	AS	108	3.46			
	AS	109	0.36	Total surface		
	AS	112	0.14	24.37		

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
VIDEAU CHRISTIAN 741 CHE DE LA TAUGE 82350 ALBIAS	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	59	1.16	
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	66	0.58	
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	74	0.52	
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	175	0.21	
	ALBIAS	BAILLOTS	AW	110	0.85	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	121	0.72	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	122	0.41	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	123	0.35	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	124	0.32	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	125	1.01	
	ALBIAS	TIQUETTE	AW	41	1.09	
	ALBIAS	TIQUETTE	AW	42		
	ALBIAS	RTE DE GRATIE	AR	38	17.46	
	ALBIAS	RTE DE GRATIE	AR	39	1.07	
	ALBIAS					
	VILLENEUVE MICHEL 486 CHE DE GRATIE 82350 ALBIAS	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	SANSOUS	AE	36	3.18
	VIOLES FABRICE 305 RD958 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINTE ETIENNE DE TULMONT	SANSOUS	AE	37	4.41
				TOTAL SURFACE ASAI	989.33	
					Total surface 7.22	
					Total surface 18.53	
					Total surface 7.59	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-12-001

**AP Mise en Demeure SAS JEAN RUP ET FILS**

*AP mise en demeure de la SAS JEAN RUP ET FILS pour son site d'ESCATALENS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 82-2018

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS JEAN RUP & FILS

Avenue Latécoère

82100 CASTELSARRASIN

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-034-0007 du 3 février 2015 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter d'une carrière de sables et graviers exploitée par l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2017,
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, par courrier en date du 6 décembre 2017, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a déclaré le 23 novembre 2017 l'augmentation de la puissance des installations, mais le dossier a été jugé non recevable,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a apporté des changements notables (modification de la gestion des particules de fines, modification des conditions de remise en état) sans les avoir portés à la connaissance du Préfet,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS n'a pas mis en place, préalablement à la mise en exploitation de la partie extension de la carrière, les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation ainsi que la clôture de cette zone,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a stocké la terre végétale sur la bande de protection des 20 mètres, devant préserver la ripisylve, en bordure du ruisseau de Larone,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS n'a pas respecté les prescriptions de son arrêté d'autorisation imposant le bornage, la sécurisation (clôture) du site, la bande de protection des 20 mètres en bordure du ruisseau de Larone afin de préserver sa ripisylve,

1/3

Unité Inter-Départementale du Tarn-et-Garonne/Lot – nouvelle adresse : 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'entreprise a mandaté l'entreprise LAFFONT TP pour évacuer les stocks de terre végétale sur la zone de protection de la ripisylve du ruisseau de Larone,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de déclarer les changements notables apportés sur son site d'ESCATALENS avec les éléments suivants :

- classement des rubriques ICPE et IOTA (et leur connexité) induit par les modifications,
- positionnement des modifications par rapport à l'ensemble des rubriques de l'article R. 122 - 2,
- positionnement des modifications par rapport aux seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- étude détaillée de l'impact des modifications et des nuisances potentielles des activités de l'établissement notamment sur le paysage, l'eau, le bruit, la poussière...
- mesures de prévention envisagées dans le cadre du projet.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de mettre en œuvre les prescriptions de l'article AP2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, notamment la mise en place des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation en tout point nécessaire et le bornage des zones de protection visées à l'article SP2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé.

### ARTICLE 3 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de mettre en œuvre les prescriptions de l'article SP1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, notamment la mise en place de clôture.

### ARTICLE 4 :

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, **est mise en demeure dans le délai de trois mois**, de remettre en état la zone de protection des 20 mètres (ripisylve) en bordure du ruisseau de la Larone conformément à l'article CE6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, en déplaçant les stocks de terre végétale de cette zone de protection.

### ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.



## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS ainsi qu'au Maire de la commune d'ESCATALENS,

À Montauban, le 12 JAN. 2018

Le Préfet



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-14-002

arrêté portant adhésion du SIVU Ginals Castanet Verfeil  
sur Seye au syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° du 14 DEC. 2017

**PREFECTURE**

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant adhésion du SIVU Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne) au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DU TARN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinières au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agén d'Aveyron au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche de Panat au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-1 du 10 décembre 2008 portant modification des statuts du SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins de Lézou au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du SMAEP du Ségala,

VU la délibération du conseil syndical du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne) en date du 9 février 2017 demandant l'adhésion au SMAEP du Ségala (Aveyron),

VU la délibération du conseil municipal de :

Castanet	du 24 février 2017
Ginals	du 3 mars 2017

approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au SMAEP du Ségala,

VU la délibération du conseil syndical du SMAEP du Ségala en date du 28 mars 2017 approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Alrance	du 4 mai 2017
Arviou	du 23 mai 2017
Auriac-Lagast	du 26 juin 2017
Ayssènes	du 12 mai 2017
Baraqueville	du 22 juin 2017
Bor-et-Bar	du 18 avril 2017
Boussac	du 5 mai 2017
Camjac	du 9 juin 2017
Canet-de-Salars	du 23 juin 2017
Cassagnes-Bégonhès	du 17 mai 2017
Castanet	du 30 mai 2017
Centrès	du 8 juin 2017
Colombiès	du 29 mai 2017
Gramond	du 9 mai 2017
La Capelle-Bleys	du 13 juin 2017
La Fouillade	du 20 juin 2017
Le Bas Ségala	du 30 mai 2017
Lescure-Jaoul	du 7 juin 2017
Manhac	du 2 mai 2017
Meljac	du 5 juin 2017
Monteils	du 11 avril 2017
Montjaux	du 15 juin 2017
Morlhon-le-Haut	du 20 juin 2017
Moyrazès	du 18 mai 2017
Najac	du 23 mai 2017
Quins	du 22 juin 2017
Rieupeyroux	du 4 mai 2017
Saint-André-de-Najac	du 20 avril 2017
Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 18 mai 2017
Saint-Just-sur-Viaur	du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
Salles-Curan	du 7 juin 2017
Sanvensa	du 11 avril 2017
Séгур	du 29 avril 2017
Vézins-de-Lévézou	du 22 juin 2017
Villefranche-de-Panat	du 15 juin 2017
Le Riols	du 1 <sup>er</sup> juin 2017
Laguépie	du 13 avril 2017

approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars du 13 avril 2017 approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU l'attestation établie le 13 septembre 2017 par le maire de Verfeil relative à la notification de la délibération du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye en date du 9 février 2017 demandant l'adhésion au SMAEP du Ségala,

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, la commune de Verfeil est réputée avoir approuvé l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

**- ARRETEMENT -**

**Article 1** – Le SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne) est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2** - Le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala sera composé à cette date :

- des communes de : Alrance, Arvieu, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Centrès, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, La Fouillade, Laguépie (82), La Selve, Le Bas Ségala, Le Riols (81), Lescure-Jaoul, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjoux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-André-de-Najac, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Martin-Laguépie, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue,
- de la communauté de communes du Pays de Salars,
- du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne).

**Article 3** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn, de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, le président du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye, le président de la communauté de communes du Pays de Salars et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 23 NOV. 2017

Le Préfet

Fait à Albi, le 14 DEC. 2017

Fait à Montauban, le

6 DEC. 2017

  
Louis LAUGIER

  
Jean-Michel MOUGARD

  
Pierre BESNARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-10-002

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
SEGATTO SANDRINE. L'entreprise est située sur la  
commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE.**

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire concernant l'entreprise Pompes Funèbres  
SANDRES FUNERAIRES. L'entreprise est située sur la commune de LABASTIDE SAINT PIERRE.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**POMPES FUNEBRES SANDRES FUNERAIRES à LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation funéraire en date du 08 décembre 2017 formulée par Madame SÉGATTO Sandrine, exploitante de la société de pompes funèbres "SANDRES FUNERAIRES", sise 7 rue Charles Caperan – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE ;

Considérant que l'établissement de madame SÉGATTO ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres « Pompes Sandres Funéraires », sise 7 rue Charles Caperan, exploité par Madame SÉGATTO Sandrine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillard, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17-82-171.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

1/2

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- «1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales
- 2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- 3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- 4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 JAN. 2018

Le préfet,

Pour le préfet  
Le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

Christian COMMENCE

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-16-001

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - BD  
CONDUITE - Verdun sur Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**BD CONDUITE  
Verdun sur Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-26-001 du 26 novembre 2015 autorisant Monsieur Dimitri BEUSTE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé «BD CONDUITE » sis 1065 route de Grenade à Verdun sur Garonne sous le n° E 14 082 0002 0 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Dimitri BEUSTE en date du 08/12/2017, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-26-001 du 26 novembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM - A - A1-A2- B/B1-B96 – BE**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 16 JAN. 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-21-007

Arrêté portant modification des statuts du SM Bassin  
versant du Viaur

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 12\_2017\_12\_21\_008 du 21 DEC. 2017

**PREFECTURE**

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant  
du Viaur.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DU TARN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième Partie, Livre VII, Titre I,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Lestrade et Thouels,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-329-01-BCT du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Eglise,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-120-003 du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 relatif à la fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 relatif à la fusion des syndicats d'alimentation en eau potable de la Roucarié, du Carmausin et d'assainissement du Carmausin,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cordais et des Causses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°82-2016-12-01-002 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur en date du 27 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Carmausin -Ségala	du 26 septembre 2017,
Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	du 25 septembre 2017,
du Cordais et du Causse	du 28 septembre 2017,
du Réquistanais	du 18 septembre 2017,

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez agglomération en date du 19 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil municipal de :

Arques	du 24 août 2017
Arvieu	du 20 septembre 2017
Baraqueville	du 25 septembre 2017
Bor et Bar	du 24 octobre 2017
Boussac	du 1 <sup>er</sup> septembre 2017
Cabanès	du 6 septembre 2017
Calmont	du 29 août 2017
Camboulazet	du 5 septembre 2017
Camjac	du 22 septembre 2017
Canet de Salars	du 28 septembre 2017
Cassagnes Bégonhès	du 11 octobre 2017
Castanet	du 24 octobre 2017
Castelmary	du 3 octobre 2017
Centrès	du 7 septembre 2017
Comps-Lagrand'ville	du 20 octobre 2017
Crespin	du 28 septembre 2017
Curan	du 23 octobre 2017
Flavin	du 4 septembre 2017
Gramond	du 24 octobre 2017
La Capelle-Bleys	du 4 septembre 2017



Laissac-Sévérac l'Église	du 7 septembre 2017
La Salvetat-Peyralès	du 31 août 2017
Le Bas Ségala	du 18 septembre 2017
Lescure Jaoul	du 24 août 2017
Lestrade et Thouels	du 12 septembre 2017
Le Vibal	du 7 septembre 2017
Lunac	du 8 août 2017
Manhac	du 3 octobre 2017
Meljac	du 15 septembre 2017
Moyrazès	du 12 septembre 2017
Naucelle	du 28 août 2017
Pont de Salars	du 14 septembre 2017
Prades de Salars	du 8 août 2017
Pradinas	du 1 <sup>er</sup> septembre 2017
Quins	du 28 août 2017
Rieupeyroux	du 28 août 2017
Rodez	du 22 septembre 2017
Saint André de Najac	du 24 octobre 2017
Saint Juliette sur Viaur	du 7 septembre 2017
Saint Just sur Viaur	du 21 août 2017
Saint Laurent de Levezou	du 21 septembre 2017
Saint Léons	du 3 octobre 2017
Salles Curan	du 20 septembre 2017
Salmiech	du 12 octobre 2017
Sauveterre de Rouergue	du 26 juillet 2017
Séгур	du 4 août 2017
Tauriac de Naucelle	du 25 octobre 2017
Tayrac	du 28 août 2017
Trémouilles	du 28 août 2017
Villefranche de Panat	du 14 septembre 2017

VU les délibérations du comité syndical du :

SIAEP du Viaur	du 22 septembre 2017
SIAEP du Liort et du Jaoul	du 4 septembre 2017
SM des Eaux du Lévézou Ségala	du 15 novembre 2017
SI Pôle des Eaux du Carmausin	du 30 octobre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

**ARRETE**

**Article 1** – Le syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur est composé de :

- ▶ **La Communauté d'Agglomération** Rodez Agglomération,
- ▶ **Des communautés de communes** : Carmausin Ségala, du Réquistanais, du Cordais et Causses, Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron,
- ▶ **Des communes de** : Alrance, Arques, Arvieu, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, La Capelle-Bleys, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmary, Centres, Comps-Lagrandville, Crespin, Curan, Flavin, Gramond, Laissac-Sévérac l'Eglise, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Lunac, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Pradinas, Quins, Rieupeyroux, Rodez, Saint-André-de-Najac, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint Léons, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salles-Curan, Salmiech, La-Salvetat-Peyralès, Sauveterre-de-Rouergue, Ségur, Tauriac-de-Naucelle, Tayrac, Trémouilles, Vezins-de-Lévézou, Le Vibal, Villefranche-de-Panat,
- ▶ **Des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable** : du Viaur, de Pampelonne, du Liort-Jaoul,
- ▶ **Du syndicat intercommunal** Pôle des Eaux du Carmausin,
- ▶ **Du syndicat mixte** des Eaux du Lévézou Ségala ,

**Article 2** – A compter du 30 décembre 2017, les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont les suivantes :

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Viaur.

Ces compétences s'articulent autour de 4 cartes, aucune d'entre elles n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI...) et se traduisent par des missions de :

- planification et gestion intégrée de l'eau,
- animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, appui technique,

▪ CARTE 1 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

Cette compétence correspond à la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1°: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- au titre de l'alinéa 2°: « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
- au titre de l'alinéa 5°: « défense contre les inondations et contre la mer »,
- au titre de l'alinéa 8°: « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

▪ CARTE 2 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

→ animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

▪ CARTE 3 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

→ accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

→ renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),

→ valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

▪ CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs-distributeurs » (non ouverte aux EPCI-FP)

→ assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Viaur et de ses affluents.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

**Article 3** - Les fonctions de comptable du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont exercées par le comptable de la trésorerie de Baraqueville-Naucelle.

**Article 4** - A compter du 30 décembre 2017, le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 du présent arrêté.  
Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

► **Concernant les compétences prévues à la CARTE 1, 2 et 3 :**

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

► **Concernant les compétences prévues à la CARTE 4 :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Article 5** – Les articles 2,3 et 6 à 14 de l'arrêté n°2004-253-1 du 9 septembre 2004 sont abrogés,  
Les articles 2 à 4 de l'arrêté n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 sont abrogés,  
Les articles 2 à 5 de l'arrêté n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 sont abrogés.

**Article 6** - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

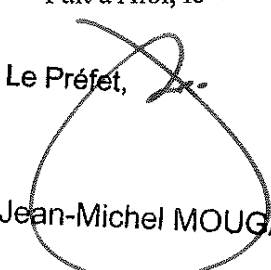
**Article 7** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur, les présidents des communautés de communes et des syndicats de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 21 DEC. 2017

Fait à Albi, le 14 DEC. 2017

Fait à Montauban, le 6 DEC. 2017

  
Louis LAUGIER

Le Préfet,  
  
Jean-Michel MOUGARD

  
Pierre BESNARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-21-006

Arrêté portant modification des statuts du SM Tescout  
Tescounet

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts  
du syndicat mixte Tescou-Tescounet**

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite	Le préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,	Le préfet de Tarn et Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
---	---	--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L5711-1 à L 5711-3 et L 5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 mars 2007 portant création du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet du 7 avril 2017 proposant la modification du siège social du syndicat mixte d'une part, et des collectivités membres d'autre part ;

Vu les avis favorables des communes de Le Born (30/06/2017) et Varennès (22/05/2017) ;

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération Gaillac-Gratuhet (03/07/2017), de la communauté d'agglomération Grand Montauban (29/06/2017) et de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron (28/09/2017) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne*

## Arrêté

**Article 1** - Les statuts modifiés du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1 – Constitution du syndicat

En application des articles L 5711.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est constitué le syndicat entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la commune de Varennes (82),
- la communauté de communes du Quercy Vert – Aveyron (82),
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (81),
- la communauté d'agglomération du Grand Montauban (82),
- la commune de Le Born (31).

Ce syndicat prend la dénomination de syndicat mixte du Tescou et du Tescounet.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé dans la commune de Salvagnac, 2 allées Jean Jaurès, 81630 Salvagnac

Article 6 – Répartition des sièges

Les sièges du comité syndical sont attribués selon les critères définis dans le tableau suivant :

Structures adhérentes au syndicat mixte du Tescou et du Tescounet	Nombre de représentants
La commune de Varennes (82)	1
La communauté de communes du Quercy Vert- Aveyron (82)	4
La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (81)	9
La communauté d'agglomération du Grand Montauban (82)	6
La commune de Le Born (31)	1
	21

**Article 2** - Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat mixte Tescou-tescounet, les maires des communes et les présidents des groupements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne.

Fait à ALBI, le **21 DEC. 2017**

Le préfet du Tarn,

Jean-Michel MOUGARD

Le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Le préfet de Tarn et Garonne

Pierre BESNARD

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-02-004

Centre hospitalier de Montauban-délégation de signature  
n° 18-001





Réf : JB/BB

décision  
n° 18-001

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2010 portant désignation de Monsieur Joachim BIXQUERT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2000 portant nomination de Madame Brigitte BLANQUET en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu la décision de recrutement par mutation de Mme Françoise MOTHE en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 au poste d'attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant nomination de Madame Hélène MALTERRE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montauban ;

**D E C I D E**

**Modification de l'article 2.1 - 2.5 et 2.5.1 de la décision 0°17-010**

**concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE**

Article 2.1

**Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Brigitte BLANQUET, Directrice adjointe chargée de la Stratégie et des Affaires médicales :**

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge, et notamment :

- Les autorisations et les renouvellements de temps partiel ;
- Les autorisations d'absence des personnels médicaux, les décisions de CLM / CLD, les décisions d'AT ;
- Les mises en disponibilité en détachement, en congé parental ;
- Les décisions de recrutements ou liées à la carrière des personnels titulaires et non titulaires
- Tous les éléments de paye, d'indemnités et de primes de service (états, bordereaux de mandats et mandats, pièces justificatives...) ;
- La gestion des départs en retraite ;
- La recherche clinique pour tout ce qui relève de la gestion quotidienne et qui n'engage pas juridiquement l'établissement;

#### Article 2.1.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BLANQUET, le Directeur délègue :

- A la signature de Madame Françoise MOTHE, Attaché d'administration hospitalière, les actes et décisions relatifs à la gestion et la carrière du personnel médical ;

#### Article 2.5

**Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Hélène MALTERRE, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions aux fins de :**

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge, et notamment :

- Les autorisations et les renouvellements de temps partiel ;
- Les autorisations d'absence des personnels non médicaux, les décisions de CLM / CLD, les décisions d'AT ;
- Les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Uniques d'Insertion (CUI)
- Les contrats de placements familiaux ;
- Les conventions de formation et toutes décisions en lien avec l'ANFH ;
- Les mises en disponibilité en détachement, en congé parental ;
- Les décisions de recrutements ou liées à la carrière des personnels titulaires et non titulaires
- Tous les éléments de paye, d'indemnités et de primes de service (états, bordereaux de mandats et mandats, pièces justificatives...) ;
- La gestion des départs en retraite ;

#### Article 2.5.1

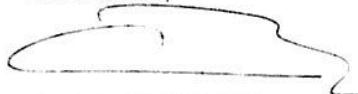
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MALTERRE, le Directeur délègue :

- A la signature de Madame Josiane PIQUEMAL, Attachée d'administration hospitalière, les actes et décisions relatifs à la formation, à l'organisation des concours et aux stages ;

- A la signature de Mme Sophie WEBER, Attachée d'administration hospitalière, les actes et décisions relatifs à la gestion et la carrière du personnel non médical ;

Fait à Montauban, le 2 janvier 2018

Le Directeur,



Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.

Publication : RAAP.

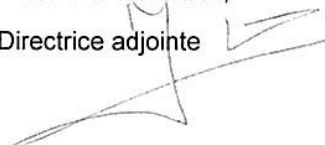
**Les délégataires,**

Signatures :

Brigitte BLANQUET,  
Directrice adjointe



Hélène MALTERRE,  
Directrice adjointe



Françoise MOTHE,  
Attachée d'administration hospitalière



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-03-001

DISP-décision délégation de signature n°1-2018



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

## **Décision n°1/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2016 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 3 août 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-11-001

DISP-décision délégation de signature n°1-2018-2



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°1/2018**  
**portant délégation de signature**  
**à la direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».





Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires	Madame Sandrine Nicolas, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires	Mme Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative



Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sophie Morillon, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Carcassonne  Monsieur Cédric Biancheri, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Narbonne	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif



Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 8 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait ( titre de perception, validation de services, ... ), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE



Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
DIACONO	MARYLINE	SPIP 30
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
HIVET	Gisele	CP SEYSSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
MORENO	CLAUDE	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN



PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
FRAIDERIK	Lesly	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NICOLAS	Sandrine	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE



Article 11 : La décision n°5/2017 du 18 août 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 janvier 2018

Signé : Stéphane SCOTTO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top, goes down, loops back up, and then down again, ending in a small hook at the bottom.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-15-001

DISP-décision délégation de signature n°2-2018





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

## **Décision n°2/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2016 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-04-001

DISP-décision délégation de signature n°3-2018

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE TOULOUSE

### Décision n° 3/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2018

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO



D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - R41 C

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-04-002

DISP-décision délégation de signature n°4-2018

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

### Décision n°4/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 4 Janvier 2018

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-12-18-002

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat eau 47 et  
actualisation des compétences transférées

*Extension du périmètre du syndicat eau 47 et actualisation des compétences transférées*



**PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°**  
**portant extension du périmètre du syndicat EAU 47**  
**et actualisation des compétences transférées**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017 portant actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 ;

**Vu** les délibérations des communes de Buzet sur Baïse, Damazan, Miramont-de-Guyenne, Puch d'Agenais, Saint-Léger, Sainte-Marthe, Xaintrailles, sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Xaintrailles en date du 25 août 2017 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du syndicat des Eaux du sud de Marmande en date du 23 juin 2017 décidant de transférer à Eau47 la compétence « Eau potable » pour laquelle il est actuellement compétent sur les communes de Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Marmande (écart de Coussan), Sainte Marthe au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du syndicat des Eaux du sud de Marmande en date du 23 juin 2017 décidant de transférer à Eau47 la compétence « Assainissement collectif » pour laquelle il est actuellement compétent sur la commune de Caumont sur Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;



**Vu** la délibération du syndicat des Eaux du sud de Marmande en date du 23 juin 2017 décidant de transférer à Eau47 la compétence « Assainissement non collectif » pour laquelle il est actuellement compétent sur la commune de Caumont sur Garonne, Marmande (écart de Coussan), Sainte Marthe au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord en date du 18 septembre 2017 décidant après avoir modifié leur statut pour prendre les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » de les transférer au syndicat Eau47 dont elles deviennent membres par représentation-substitution pour ses 43 communes membres au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun en date du 20 septembre 2017 décidant après avoir modifié leur statut pour prendre les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif », de les transférer au syndicat Eau47 dont elles deviennent membres par représentation-substitution pour ses 20 communes membres au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant l'extension du périmètre du syndicat EAU 47 à la commune de Xaintrailles, et le transfert des compétences « Assainissement collectif et non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant le transfert des compétences « Eau potable » du syndicat des Eaux du Sud de Marmande au 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant le transfert des compétences « Assainissement collectif » des communes de Buzet sur Baïse, Damazan, Miramont de Guyenne, Saint Léger, Sainte Marthe, Puch d'Agenais, Xaintrailles, et le Syndicat des Eaux du Sud de Marmande au 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant le transfert des compétences « Assainissement non collectif » de la communes de , Xaintrailles, et du Syndicat des Eaux du Sud de Marmande au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes ;

**Sur** la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

## ARRETENT

**Article 1** : Le syndicat des Eaux du Sud de Marmande est autorisé à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences optionnelles « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Buzet sur Baïse, Damazan, Miramont de Guyenne, Saint Léger, Sainte Marthe, Puch d'Agenais, Xaintrailles.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3** : La commune suivante est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Xaintrailles.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4** : La Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences optionnelles « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Pour ces 43 communes membres

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5** : La Communauté de Communes du Pays de Lauzun est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences optionnelles « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Pour ces 20 communes membres

Ces transferts de compétences prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.


**Article 6** : Les statuts du syndicat Eau47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont annexés au présent arrêté.

**Article 7** : L'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017 est abrogé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat Eau47, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat Eau47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le 22 DEC. 2017

  
Patricia WILLAERT

Montauban, le 18 DEC. 2017

  
Pierre BESNARD



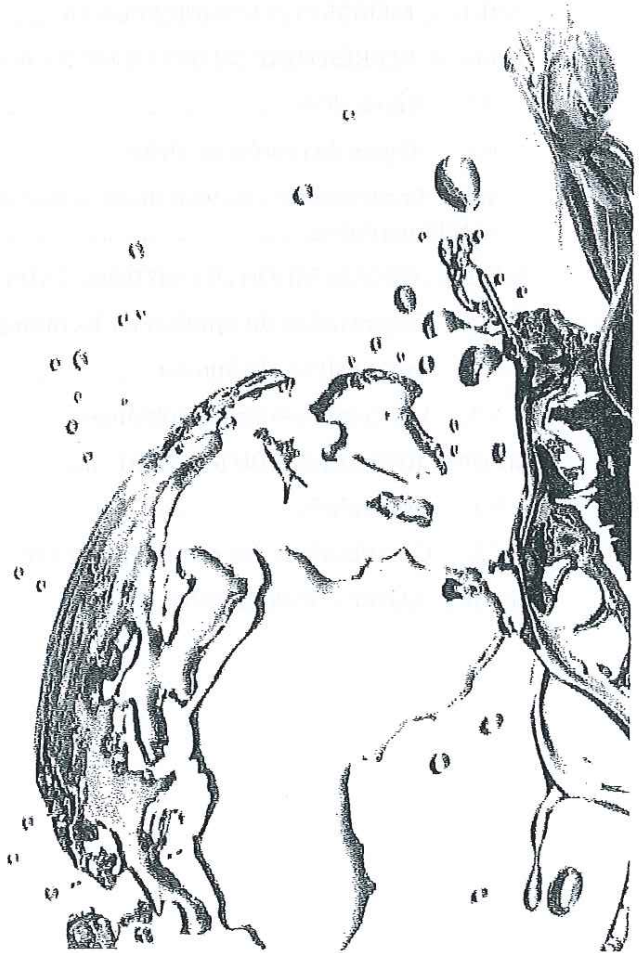
# STATUTS

## du Syndicat départemental EAU 47

Version en date du 28 SEPTEMBRE 2017

Validé en Comité syndical le 28 septembre 2017

ANNEXE à la délibération n° 17\_070\_C  
du 28 septembre 2017



## Table des matières

Article 1 <sup>er</sup> . FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE .....	3
Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES .....	3
2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique.....	3
2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte) .....	4
- Eau potable : .....	4
- Assainissement collectif : .....	4
- Assainissement non collectif : .....	4
2.3. Modes de gestion des services.....	5
Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47 .....	5
Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL ....	5
4.1. Généralités.....	5
4.2. Règles de représentativité.....	6
4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires.....	6
Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES .....	7
5.1. Organisation du syndicat en Territoires.....	7
5.2. Composition du Bureau.....	7
5.3. Les Commissions consultatives : .....	7
Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT .....	7
6.1. Généralités.....	7
6.2. Contributions des communes et EPCI.....	8
Article 7. AUTRES DISPOSITIONS .....	9

## Article 1<sup>er</sup>. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE

Il est formé le syndicat départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats : Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012.

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « Eau47 »

Le Syndicat a son siège : 997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

### **2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique**

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable; d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;
- coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine souterraine des sources, différent du découpage administratif.

- de façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...);
- représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Le syndicat Eau47 a également la possibilité de mettre ses moyens matériels et humains à disposition de tout adhérent qui le souhaite dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement.

A cet effet, le syndicat départemental peut apporter son expertise notamment pour :

- élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service,
- assurer le contrôle des contrats de délégations de service publics,
- assurer des missions s'apparentant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique.

## **2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)**

Le Syndicat peut, pour le compte des membres qui lui en auront transféré les compétences opérationnelles, assurer en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Eau potable :**
  - o gestion et protection de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;  
  
Dans une démarche de solidarité, de coopération et de mise en commun des ressources, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de fourniture d'eau en gros, dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires de réseaux et producteurs d'eau potable.
- **Assainissement collectif :**
  - collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites et autres sous-produits de traitement
  - contrôle de ces missions
- **Assainissement non collectif :**
  - o Contrôle :
    - Périodique de l'entretien des installations
    - Ponctuel dans le cadre des ventes
    - Conception et travaux de réalisation ou de réhabilitation
    - Conseils aux particuliers et aux acteurs de l'ANC
- **Établissement des schémas de distribution d'eau potable et des zonages d'assainissement, et toutes recherches, analyses et études ;**
- **Recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.**
- **Actions de coopération décentralisée :**  
Eau47 peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1-1 du CGCT, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Le syndicat Eau47 peut, dans ses domaines de spécialité fonctionnelle, recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une autre collectivité qui lui en ferait la demande.

Les compétences transférées dans le cadre de l'article 2.2. ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat Eau47 pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes des collectivités et établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **2.3. Modes de gestion des services**

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- soit en gestion directe (exploitation en régie dans le cadre d'une régie à autonomie financière),
- soit en gestion indirecte ou déléguée (Concession : DSP).

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

### **Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47**

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. au moins pour une partie de leur territoire ;  
dénommés « les membres adhérents »
  
- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. pour tout ou partie de leur territoire ;  
dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

### **Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL**

#### **4.1. Généralités**

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.



#### 4.2. Règles de représentativité

Les communes et EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles particulières de représentation suivantes :

<p><b>POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI,</li></ul> <p>auxquels s'ajoute(nt) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),</li><li>- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) par commune ou EPCI de 5.000 à 9.999 branchements AEP,</li><li>- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) par commune ou EPCI de 10.000 à 19.999 branchements AEP,</li><li>- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) par commune ou EPCI de 20.000 branchements AEP ou plus.</li></ul>
<p><b>POUR LES MEMBRES AVEC TRANSFERT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant),</li></ul> <p>auxquels s'ajoute(nt) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour une commune de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),</li><li>- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) pour une commune de 5.000 à 9.999 branchements AEP,</li><li>- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) pour une commune de 10.000 à 19.999 branchements AEP,</li><li>- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) pour une commune de 20.000 branchements AEP ou plus.</li></ul>

#### 4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires

Pour les membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelles visées à l'article 2.2, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire du membre.

Pour les membres ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour la totalité de leur territoire, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire de ce membre.

Pour les communes ou EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour une partie de leur territoire seulement, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie transférée du territoire.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence exercée.

Pour les membres avec transfert, n'ayant pas transféré la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou au nombre d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence transférée à Eau47.

## Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES

### **5.1. Organisation du syndicat en Territoires**

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

### **5.2. Composition du Bureau**

Le Bureau comprend les membres suivants :

#### **- Le Président**

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

#### **- Les Vice-présidents**

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-président, élu par l'assemblée parmi les délégués.

Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

#### **- Les représentants des Territoires**

Le Bureau comprend également, en plus du Vice-président représentant le Territoire, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

#### **- Les représentants des membres adhérents**

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :

- un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

### **5.3. Les Commissions consultatives :**

#### **- Les commissions territoriales**

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.

#### **- Les Commissions thématiques spécifiques**

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un vice-président, élu par le Comité syndical sur proposition de chaque Commission parmi leurs membres respectifs.

## Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT

### **6.1. Généralités**

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun, tels que définis dans l'article 2.

Une enveloppe financière dédiée à chaque Territoire est définie annuellement. Les Vice-Président territoriaux sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat au moyen de recettes définies par la réglementation, notamment dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Ainsi, le syndicat perçoit les **redevances des services** (eau potable, assainissement collectif et/ou non collectif), déterminées par le comité syndical, pour les parties des territoires qui lui ont été transférées.

## 6.2. Contributions des communes et EPCI

Le syndicat perçoit également les **contributions des communes et EPCI membres** :

- **provenant des membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune** compétence opérationnelle (article 2.2.) :
  - o Cotisation basée sur le nombre de branchements Adduction d'eau potable que comporte tout le territoire du membre.
  - o Dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.
- **provenant des communes et EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs** compétences opérationnelles (article 2.2.) **pour une partie de leur territoire** :
  - o pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1. : Cotisation calculée par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie non transférée du territoire ;
  - o pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2.1. : Aucune cotisation, que ce soit pour la partie transférée ou pour la partie transférée du territoire.
  - o Pour les deux, dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

Les montants de ces participations et cotisations sont définis et approuvés par délibération du Comité syndical.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, la cotisation sera calculée par rapport au nombre de branchements d'Assainissement collectif et, le cas échéant, par celui d'Assainissement non collectif.

Enfin, le syndicat peut également percevoir les **contributions de communes et EPCI non membres** :

- participations de ces collectivités pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages d'utilité commune par conventionnement, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

## Article 7. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

\*\*\*

Adopté en Comité syndical le 28 septembre 2016

La présidente,

Geneviève LE LANNIC

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
002	1	Agné	VGA	X	X	X	17/12/2001	C	/	R
003	2	Agnac	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
004	3	Aiguillon	CC Prayssas	X (écarts)		X	04/06/2004	C	/	R
005	4	Allemans du Dropt	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
006	5	Allez et Cazeneuve	Agglo Grand Villeneuveois	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
007	6	Allons	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
008	7	Ambrus	CC Prayssas				Adhés° 19/09/2014	/	/	/
009	8	Andiran	Albret Cté	X	X	X	17/12/2001	C	C	R
011	9	Anthé	Fumel Vallée du Lot	X	X	01/01/2017	17/03/2002 pour AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	C	/	R
012	10	Anzex	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
014	11	Armillac	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
017	12	Auradou	Fumel Vallée du Lot	X	X	X	05/03/2002 pour AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	C	C	R
018	13	Auriac sur Dropt	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
020	14	Baleyssagues	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
021	15	Barbaste	Albret Cté			15/06/2017	21/11/2013 Transfert ANC 05/07/16	/	/	R
022	16	Bazens	CC Prayssas	X	X	X	13/02/2002	C	C	R
023	17	Beaugas	Bastides HAPérig.	X	X	X	29/01/2002	C	/	R
024	18	Beaupuy	VGA	X	X	X	21/02/2002	C	C	R
025	19	Beauville	PAPS	X	X	X	18/02/2002	C	C	R
026	20	Beauziac	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
027	21	Bias	CAGV	01/01/2014	CAGV	CAGV	02/12/2013	C	/	/
028	22	Birac sur Trec	VGA	X	X	X	27/12/2001	C	C	R
030	23	Blaymont	PAPS	X	X	X	19/11/2004	C	/	R
033	24	Boudy de Beaugard	Bastides HAPérig.	X	X	X	14/01/2002	C	/	R
035	25	Bourgougnague	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
036	26	Bourlens	Fumel Vallée du Lot		01/01/2017	01/01/2017	17/03/2002 pour AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	/	R	R
037	27	Bourmel	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	/	R
038	28	Bourran	CC Prayssas	X	18/03/2008	X	29/03/2002	C	C	R
039	29	Boussès	Landes Gasc.			01/01/2016	18/09/2012 Adhés° 01/04/2015 Transfert	R	/	R
041	30	Bruch	Albret Cté	X	X	X	22/01/2002	C	C	R
042	31	Brugnac	Lot et Tolzai	X	X	X	23/01/2002	C	/	R
043	32	Buzet sur Baïse	Albret Cté			01/01/2018	AC = 16/05/2017	/	C	/
044	33	Cahuzac	Bastides HAPérig.	X	X	X	DB anlé° aux rx statuts	C	C	R
045	34	Calignac	Albret Cté	X	X	X	04/03/2002	C	C	R
046	35	Calonges	VGA	01/01/2017			22/02/2016	C	/	/
047	36	Cambes	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
048	37	Cancon	Bastides HAPérig.	X	X	X	26/12/2001	C	C	R
049	38	Casseneuil	Agglo Grand Villeneuveois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
050	39	Cassignas	Agglo Grand Villeneuveois	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
052	40	Casteljaloux	Landes Gasc.	01/01/2015 01/01/2016	01/01/2015	/	26/09/2014 centre bourg 01/04/2015 périphérie	R	R	R
053	41	Castella	Agglo Grand Villeneuveois	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
055	42	Castelnaud de Gratecambe	Bastides HAPérig.	X	X	X	17/12/2001	C	C	R
056	43	Castelnaud sur Gupie	VGA	X	X	X	21/12/2001	C	C	R
057	44	Castillonès	Bastides HAPérig.	X	X	X	17/01/2002	C	C	R
059	45	Caubon Saint Sauveur	VGA	X	X	X	27/12/2001	C	/	R
061	46	Caumont sur Garonne	VGA	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	23/06/2017	C	R	R
062	47	Cauzac	PAPS	X	X	X	11/07/2002	C	/	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date de délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
063	48	Cavarc	Bastides HAPérig.	X	X	X	21/12/2001	C	/	R
064	49	Cazideroque	Fumel Vallée du Lot	X	X	01/01/2017	26/02/2002 pour AEP 28/07/2016 AC ANC	C	/	R
066	50	Clermont Dessous	CC Prayssas	X	X	X	15/01/2002	C	C	R
071	51	Couix	Lot et Tolzat	X	X	X	28/02/2002	C	/	R
072	52	Courbiac	Fumel Vallée du Lot	X	X	01/01/2017	18/01/2001 pour AEP 28/07/16 AC/ANC	C	/	R
073	53	Cours	CC Prayssas	X	X	X	11/01/2002	C	C	R
075	54	Croix Blanche (La)	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
078	55	Damazán	CC Prayssas		01/01/2018		16/06/2017 AC	/	C	/
079	56	Dausse	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015 AEP C16 28/07/16 pour AC ANC	C	C	R
080	57	Devillac	Bastides HAPérig.	X	X	X	27/02/2002	C	/	R
081	58	Dolmayrac	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
082	59	Dondas	PAPS	X	X	X	11/12/2003	C	C	R
083	60	Doudrac	Bastides HAPérig.	X	X	X	23/01/2002	C	/	R
084	61	Douzains	Bastides HAPérig.	X	X	X	17/01/2002	C	/	R
085	62	Durance	Landes Gasc.			X	01/04/2015	/	/	R
086	63	Duras	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
087	64	Engayrac	PAPS	X	X	X	07/10/2004	C	C	R
088	65	Escassefort	VGA	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
089	66	Esclottes	Pays de Duras	01/01/2017		01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
090	67	Espiens	Albret Cté	X	X	X	07/01/2002	C	C	R
094	68	Fauguerolles	VGA	X	X	X	06/02/2002	C	C	R
095	69	FaUILlet	VGA	X	X	X	27/12/2001	C	C	R
096	70	Ferrensac	Bastides HAPérig.	X	X	X	21/01/2002	C	/	R
097	71	Feugarolles	Albret Cté	X	X	X	17/12/2001	C	C	R
098	72	Fleux	Albret Cté	X	X	X	28/02/2002	C	/	R
099	73	Fongrave	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
101	74	Fourques sur Garonne	VGA	01/01/2018	01/01/2016	01/01/2016	08/06/2015 ac Cne 23/06/17 AEP ANC	C	R	R
102	75	Francescas	Albret Cté	X	X	X	27/12/2001	C	C	R
103	76	Fréchou (Le)	Albret Cté	X	X	X	06/02/2002	C	C	R
104	77	Frégimont	CC Prayssas	X	X	10/01/2006	18/12/2001	C	C	R
105	78	Frespech	Fumel Vallée du Lot	X	X	X	28/03/2002	C	R	R
107	79	Galapian	CC Prayssas	X	X	X	25/03/2002	C	C	R
109	80	Gavaudun	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
110	81	Gontaud de Nogaret	VGA	X	X	X	27/02/2002	C	C	R
111	82	Granges sur Lot	CC Prayssas	X	X	X	14/02/2002	C	C	R
114	83	Grézet Cavagnan	Landes Gasc.	01/01/2016	X	01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
117	84	Hautefage la Tour	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
118	85	Hautsvignes	Lot et Tolzat	X	X	X	21/12/2001	C	/	R
119	86	Houeillès	Landes Gasc.			X	01/04/2015	/	/	R
121	87	Labastide Castel Amouroux	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
122	88	Labretonie	Lot et Tolzat	X	X	X	01/03/2002	C	/	R
124	89	Lacaussade	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	C	R
125	90	Lacépède	CC Prayssas	X	X	X	13/02/2002	C	C	R
126	91	Lechapelle	Pays de Lauzun	X		X	18/09/2017	C	/	R
127	92	Lafitte sur Lot	VGA	X	X	X	21/12/2001	C	C	R
129	93	Lagarrigue	CC Prayssas	X	X	X	25/11/2003	C	C	R
130	94	Lagruere	VGA	01/01/2017			05/02/2016	C	/	/
131	95	Lagupie	VGA	X	X	X	17/12/2001	C	C	R
132	96	Lalandusse	Bastides HAPérig.	X	X	X	14/02/2002	C	/	R
133	97	Lamontjoie	Albret Cté	X	X	X	22/12/2001	C	C	R
134	98	Lannes	Albret Cté	X	X	X	07/06/2004	C	C	R
136	99	Laperche	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
138	100	Laroque Timbaut	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
139	101	Lasserre	Albret Cté	X		X	26/02/2002	C	/	R
140	102	Laugnac	CC Prayssas	X	X	X	18/02/2002	C	C	R
141	103	Laussou (Le)	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/01/2002	C	/	R
142	104	Lauzun	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
143	105	Lavardac	Albret Cté	X		X	18/02/2002	C	/	R
144	106	Lavergne	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
146	107	Lédat (Le)	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
147	108	Lévignac de Guyenne	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
148	109	Leyritz Moncassin	Landes Gasc.	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	13/11/2014 Adhésion 01/04/2015 Transfert AC	R	R	R
150	110	Longueville	VGA	X	X	X	22/07/2002	C	C	R
151	111	Loubès Bernac	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
152	112	Lougratte	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
154	113	Lusignan Petit	CC Prayssas	X	X	X	26/12/2001	C	C	R
155	114	Madailan	CC Prayssas	X		X	04/02/2002	C	/	R
157	115	Marmande	VGA	X (écarts)			04/02/2002	C	/	R
159	116	Mas d'Agenais	VGA	01/01/2017			09/05/2016	C	/	/
160	117	Masquières	Fumel Vallée du Lot	X	01/01/2017	01/01/2017	03/09/2015 AEP Cté 28/07/16 pour AC ANC	/	/	R
161	118	Massels	Fumel Vallée du Lot	X	X		13/03/2006	C	/	/
162	119	Massoulès	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	X	01/01/2016	03/09/2015 AEP Cté 28/07/16 pour AC ANC	C	/	R
163	120	Mauvezin sur Gupie	VGA	X	X	X	31/03/2003	C	/	R
164	121	Mazières Naresse	Bastides HAPérig.	X	X	X	19/12/2001	C	/	R
167	122	Mézin	Albret Cté	X	X	X	08/02/2002	C	C	R
168	123	Miramont de Guyenne	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
170	124	Monbahus	Bastides HAPérig.	X	X	X	04/12/2001	C	/	R
171	125	Monbalen	Agglo Grand Villeneuvois	X		a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
172	126	Moncaut	Albret Cté	X	X	X	08/03/2002	C	C	R
173	127	Monclar d'Agenais	Lot et Tolzat	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
174	128	Moncrabeau	Albret Cté	X	X	X	26/12/2001	C	C	R
175	129	Monflanquin	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	C	R
177	130	Monheurt	CC Prayssas	01/01/2017	01/01/2015		28.01.2014 pour AC 09.02.2016 pour AEP	C	R	/
178	131	Monségur	Bastides HAPérig.	X	X	X	26/01/2002	C	C	R
180	132	Montagnac sur Auvignon	Albret Cté	X	X	X	28/01/2002	C	C	R
181	133	Montagnac sur Lède	Bastides HAPérig.	X	X	X	12/12/2001	C	C	R
182	134	Montastruc	Lot et Tolzat	X		X	25/02/2002	C	/	R
183	135	Montauriol	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/02/2002	C	C	R
184	136	Montaut	Bastides HAPérig.	X	X	X	09/01/2002	C	C	R
186	137	Montesquieu	Albret Cté	X	X	X	08/01/2002	C	C	R
187	138	Monteton	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
188	139	Montignac de Lauzun	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
189	140	Montignac Toupinerie	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
190	141	Montpezat d'Agenais	CC Prayssas	X	X	X	27/12/2001	C	C	R
192	142	Monviel	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/01/2002	C	/	R
193	143	Moulinet	Bastides HAPérig.	X	X	X	25/01/2002	C	/	R
194	144	Moustier	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
195	145	Nérac	Albret Cté	X (écarts)		X	28/03/2002	C	/	R
196	146	Nicole	CC Prayssas			X	16/07/2004	/	/	R
197	147	Le Nomdieu	Albret Cté	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
198	148	Pailloles	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	/	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI.FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date de délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
199	149	Pardailhan	Pays de Duras	01/01/2017	X		29/06/2016	C	/	R
200	150	Parranquet	Bastides HAPérig.	X	X	X	14/02/2002	C	/	R
202	151	Paulhiac	Bastides HAPérig.	X	X	X	06/02/2002	C	C	R
203	152	Penne d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015 AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	C	C	R
204	153	Peyrières	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
205	154	Pindères	Landes Gasc.	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	19/11/2014 Adhésion 01/04/2015 AEP 23/07/2015 AC	R	R	R
206	155	Pinel Hauterive	Lot et Tolzat	X	X	X	21/01/2002	C	C	R
208	156	Pompogne	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
210	157	Port Sainte Marie	CC Prayssas	X	X	X	07/02/2002	C	C	R
211	158	Poudenas	Albret Cté	X	X	X	30/06/2003	C	C	R
213	159	Prayssas	CC Prayssas	X	X	X	21/01/2002	C	C	R
→AC	214	Puch d'Agenais	CC Prayssas	01/01/2016	01/01/2018	01/01/2016	01/04/2015 AEP ANC 13/04/17 AC	R	R	R
215	161	Pujols	CAGV	X	CAGV	CAGV		C	/	/
216	162	Puymiclan	VGA	X	X	X	13/02/2002	C	C	R
217	163	Puymirol	PAPS	X	X	X	12/12/2001	C	C	R
218	164	Puysserampion	Pays de Lauzun	X	X		18/09/2017	C	/	/
219	165	Rayet	Bastides HAPérig.	X	X	X	25/01/2002	C	/	R
220	166	Razimet	CC Prayssas	01/01/2017			23/12/2016	C	/	/
221	167	Réaup-Lisse	Albret Cté	X	X	X	22/12/2001	C	C	R
222	168	Réunion (La)	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
223	169	Rives	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
226	170	Roumagne	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
228	171	Saint Antoine de Ficalba	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
229	172	Saint Astier de Duras	Pays de Duras	01/01/2017		01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
230	173	Saint Aubin	Bastides HAPérig.	X	X	X	19/02/2002	C	C	R
231	174	Saint Avit	VGA	X	X	X	20/12/2001	C	/	R
232	175	Saint Barthélemy d'Agenais	VGA	X	X	X	30/11/2001	C	C	R
233	176	Sainte Bazeille	VGA	X	01/01/2017	X	18/12/2001 (AEP/ANC) 08/02/2016 (pour AC)	C	R	R
235	177	Saint Colomb de Lauzun	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
236	178	Sainte Colombe de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
237	179	Sainte Colombe de Villeneuve	Agglo Grand Villeneuvois	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
240	180	Saint Etienne de Villeréal	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
241	181	Saint Eutrope de Born	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
244	182	Sainte Gemme Martailac	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
245	183	Saint Géraud	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
247	184	Saint Jean de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
248	185	Saint Jean de Thurac	PAPS	X	X	X	16/06/2003	C	/	R
249	186	Saint Laurent	Albret Cté	X	X	X	29/01/2002	C	C	R
→AC	250	Saint Léger	CC Prayssas	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	30/06/2017	R	R	R
252	188	Sainte Livrade sur Lot	Agglo Grand Villeneuvois	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
→	253	Sainte Marthe	Landes Gasc.	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	23/06/2017 AEP ANC 30/06/2017 AC	C	R	R
254	190	Saint Martin Curton	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
255	191	Saint Martin de Beauville	PAPS	X	X	X	13/02/2002	C	/	R
256	192	Saint Martin de Villeréal	Bastides HAPérig.	X	X	X	27/12/2001	C	/	R
257	193	Saint Martin Petit	VGA	X	X	X	13/12/2001	C	C	R
258	194	Sainte Maure de Peyriac	Albret Cté	X	X	X	27/03/2002	C	/	R
259	195	Saint Maurice de Lestapel	Bastides HAPérig.	X		X	04/01/2002	C	/	R
260	196	Saint Maurin	PAPS	X	X	X	21/12/2001	C	C	R
263	197	Saint Pardoux du Breuil	PAPS	X	X	X	10/11/2004	C	C	R



n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date de délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
264	198	Saint Pardoux Isaac	VGA	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
265	199	Saint Pastour	Lot et Tolzat	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
266	200	Saint Pé Saint Simon	Albret Cité	X		X	01/03/2002	C	/	R
267	201	Saint Pierre de Buzet	CC Prayssas		01/01/2015		29/01/2014	/	R	/
271	202	Saint Pierre sur Dropt	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
272	203	Saint Quentin du Drop	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/01/2002	C	/	R
273	204	Saint Robert	CAGV	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
274	205	Saint Romain le Noble	PAPS	X	X	X	17/06/2002	C	/	R
275	206	Saint Salvy	CC Prayssas	X	X	X	25/02/2002	C	C	R
276	207	Saint Sardos	CC Prayssas	X	X	X	06/03/2002	C	C	R
278	208	Saint Sernin	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
280	209	Saint Sylvestre sur Lot	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015 AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	C	C	R
281	210	Saint Ursisse	PAPS	X	X	X	11/04/2002	C	/	C
282	211	Saint Vincent de Lamontjoie	Albret Cité	X	X	X	26/11/2001	C	/	R
284	212	Salles	Bastides HAPérig.	X	X	X	21/01/2001	C	C	R
286	213	Sauvejan	Landes Gasc.	01/01/2016	01/04/2015	01/01/2016	10/12/2014 AC 01/04/15 AEP/ANC	R	R	R
287	214	Le Saumont	Albret Cité	X	X	X	20/02/2002	C	C	R
289	215	Sauvelat de Savères (La)	PAPS	X	X	X	07/02/2002	C	C	R
290	216	Sauvelat du Dropt (La)	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
291	217	Sauvetat sur Lède (La)	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
294	218	Savignac de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
295	219	Savignac sur Leyze	Bastides HAPérig.	X	X	X	26/12/2001	C	C	R
296	220	Ségallas	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
297	221	Sembas	CC Prayssas	X	X	X	06/07/2004	C	/	R
298	222	Sénestis	VGA	01/01/2017			J.J.2016	C	/	/
299	223	Sérignac Péboudou	Bastides HAPérig.	X	X	X	05/04/2002	C	/	R
301	224	Seyches	VGA	X	X	X	08/02/2002	C	C	R
302	225	Sos	Albret Cité	X	X	X	11/02/2002	C	C	R
303	226	Soumensac	Pays de Duras	01/01/2017		01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
304	227	Taillebourg	VGA	X	X	X	27/12/2001	C	/	R
305	228	Tayrac	PAPS	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
306	229	Temple sur Lot (Le)	Lot et Tolzat	X	X	X	28/03/2002	C	C	R
307	230	Thézac	Fumel Vallée du Lot	X	X	01/01/2017	03/09/2015 AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	/	/	R
308	231	Thouars sur Garonne	Albret Cité	X	X	X	08/02/2002	C	C	R
309	232	Tombeboeuf	Lot et Tolzat	X	X	X	05/02/2002	C	C	R
310	233	Tonneins	VGA X (écarts)				01/02/2002	C	/	/
311	234	Tourliac	Bastides HAPérig.	X	X	X	25/02/2002	C	/	R
312	235	Tournon d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	X	01/01/2017	01/01/2017	17/02/2004 pour AEP 28/07/2016 pour AC ANC	C	C	R
313	236	Tourtrès	Lot et Tolzat	X	X	X	20/12/2001	C	C	R
314	237	Trémons	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	X	01/01/2016	03/09/2015 AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	C	/	R
315	238	Trentels	Fumel Vallée du Lot	X			04/02/2002	C	/	/
316	239	Valailles (82)	Montaigu Quercy P Ser.	01/01/2016			03/09/2015			
316	240	Varès	VGA	X	X	X	01/02/2002	-C	/	R
317	241	Verteuil d'Agenais	Lot et Tolzat	X	X	X	28/02/2002	C	C	R
318	242	Vianne	Albret Cité	X			06/06/2002	C	/	/
319	243	Villebramar	Lot et Tolzat	X	X	X	20/11/2001	C	/	R
320	244	Villefranche du Queyran	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016		R	/	R
321	245	Villeneuve de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
323	246	Villeneuve sur Lot	CAGV	01/01/2017	CAGV	CAGV	24/03/2016 AEP Ville	C	/	/
324	247	Villéral	Bastides HAPérig.	X	X	X	11/03/2002	C	C	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date de délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
325	248	Villeteau	VGA	01/01/2017			././2016	C	/	/
326	249	Virazell	VGA	X	X	X	30/01/2002	C	C	R
→ 327	250	Xaintraillies	Albret Cité		01/01/2017	01/01/2017	25/08/2017	/	R	R

Groupements membres

- 1 S.I. des Eaux de la Lémance
- 2 S.I. des Eaux de Clairac Castelmoron
- 3 S.I. des Eaux de Damazan Buzet
- 4 S.I. des eaux de la région de Cocumont

## Légende :

- transfert au 01.01.2018
- Transfert par les Ctes en direct
- Transfert Représent<sup>ts</sup> Substitut<sup>ts</sup> par les C

X = adhésions/transferts de compétence en vigueur au 01/01/2012 date de la transformation de la Fédération en Syndicat mixte Eau47

Pour les adhésions/transferts ultérieurs au 01/01/2012 est indiquée la date d'effet

Mode de gestion :
C = Concession (Délégation)
R = Régie



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2018-01-12-002

Transfert du siège social et modification des statuts du  
syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant transfert du siège social et modification des statuts  
du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-1899 du 29 juillet 1969 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-01-18 du 14 mars 2003 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune ;

VU la délibération en date du 13 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune se prononçant en faveur du changement de siège social et de la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy en date du 14 novembre 2017 et de la communauté de communes des deux Rives en date du 14 décembre 2017 se prononçant en faveur du changement de siège social et de la modification des statuts ;

VU les statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune prenant en compte le transfert du siège social au :

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Bâtiment de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy  
9 bis place des Cornières  
82110 LAUZERTE

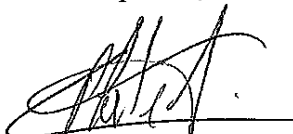
sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le président du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune, le président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, le président de la communauté de communes des deux Rives, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 12 JAN. 2018

La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune.*



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
2 JAN. 2018

## SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GRANDE SEOUNE

Bureau : 9 bis place des Cornières – 82110 LAUZERTE

Tel : 05 63 39 56 82 – Mail : [grande.seoune@orange.fr](mailto:grande.seoune@orange.fr)

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Castelsarrasin

Ann. SIBARD

### STATUS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GRANDE SEOUNE

MODIFIES SUITE CHANGEMENT SIEGE SOCIAL 04-2017

#### Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin de la Séoune ».

#### Article 2 – Périmètre du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités publiques suivantes :

- La communauté de communes des deux Rives
- La communauté de communes Pays de Serres en Quercy

#### Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est désormais

Bâtiment de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy  
9 bis place des Cornières  
82110 LAUZERTE

#### Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### Article 5 – Réunions

Les réunions du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Grande Séoune pourront se tenir dans une salle municipale appartenant à une commune membre d'une des Communauté de Communes. Les convocations aux réunions indiqueront le lieu de la séance

#### Article 6 – Administration du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants désignés pour chacune des 8 communes membres de la Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy (Belvèze, Boulloc, Brassac, Fauroux, Miramont de Quercy, Montagudet et Touffailles),
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des deux communes membres de la Communauté de Communes des deux Rives (Castelsagrat et Montjoi).
- Le comité élit parmi ses membres un bureau composé :
  - d'un Président,
  - d'un Vice-Président
  - d'un secrétaire

### **Article 7 – Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet l'aménagement du bassin versant de la Grande Séoune en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur écoulement. Un programme d'aménagement du bassin sera établi comportant l'examen et la mise en œuvre des points suivants :

- Recenser l'ensemble des ressources en eau et des besoins,
- Assurer le bon écoulement des eaux et dégager les moyens nécessaires pour limiter l'impact des crues,
- Lutter contre l'érosion sur l'ensemble du bassin,
- Lutter contre les nuisibles tels que les ragondins,
- Utiliser le cours d'eau à des fins touristiques et d'irrigation,
- Améliorer le cours d'eau et prévenir les risques de pollution,
- Améliorer et diversifier l'habitat piscicole.

### **Article 8 – Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de Lauzerte, inspecteur du Trésor Public.

### **Article 9 – Dépenses**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des travaux et à leur entretien.

### **Article 10 – Recettes**

Les recettes sont celles visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les participations des communautés de communes
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à des services assurés,
- Les produits des emprunts
- Les dons et legs

### **Article 11 – Répartition des dépenses**

Toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts telles que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation, remboursement des annuités d'emprunts seront réparties sur l'ensemble des Communauté de Communes au prorata du linéaire.

### **Article 12 –**

Pour tout ce que n'est pas réglé par les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont réglées par les Lois et Règlements en vigueur.

### **Article 13 –**

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

Statuts adoptés à l'unanimité par le comité syndicat dans sa séance du 13 avril 2017.

Le Président  
Gilbert ROZES

